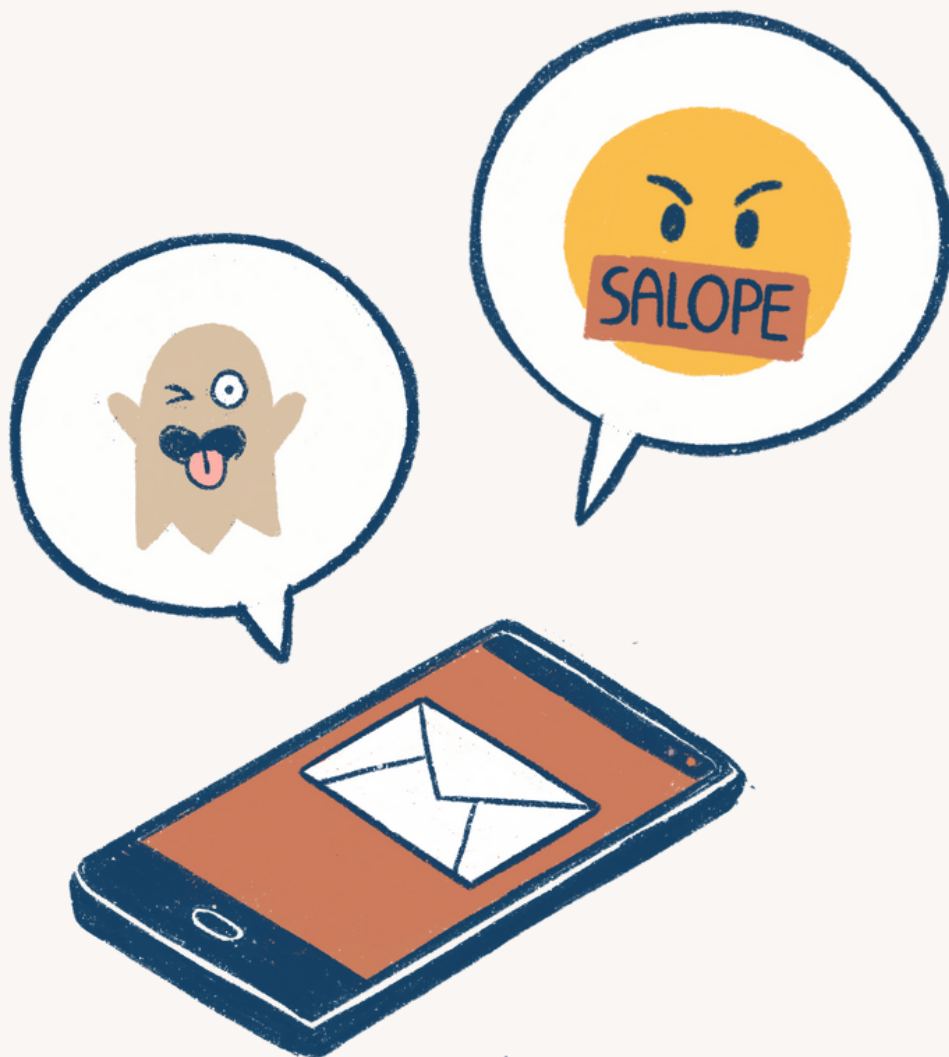


Dossier pédagogique

Le harcèlement sexiste virtuel,
c'est RÉEL !



Ce dossier pédagogique est une édition de
l'ASBL Fédération des Centres de Planning familial
des Femmes Prévoyantes Socialistes
(www.planningsfps.be).

Rédaction : Elena Diouf et Pascaline Nuncic.

Mise en page : Eloïse Malcourant.

Illustrations : Arianna de Gioia (www.linktr.ee/puffofaria).

Remerciements à Eloïse Malcourant, Jihan Seniora, Noémie Van Erps, le projet Sophia du Centre de Planning familial de Soignies, le Centre de Planning familial FPS de Verviers, le Centre de Planning familial FPS de Liège, le Centre de Planning familial FPS de Charleroi, le Centre de Planning familial FPS de Mons, le Centre de Planning familial FPS de La Louvière, le Centre de Planning familial de Namur réseau Solidaris, les Femmes Prévoyantes Socialistes, Latitude Jeunes, Promotion Santé, Espace Seniors, la MAC de Namur, Femmes de droit – Droits des femmes, l'IEFH, la Maison Plurielle de Charleroi, Child Focus, le CVFE, PAC asbl pour leurs conseils et leurs relectures.



Place Saint-Jean 1-2 – 1000 Bruxelles

Édition : Septembre 2020

Également disponible en téléchargement sur www.planningsfps.be

Sommaire

1. Pourquoi parler de harcèlement sexiste en ligne ?	5
2. Définitions	7
3. Le contexte dans lequel s'inscrit le harcèlement sexiste en ligne	10
4. Le harcèlement sexiste en ligne, un schéma triangulaire	12
5. Que peuvent faire les victimes face au harcèlement sexiste en ligne ?	16
6. Que peuvent faire les témoins face au harcèlement sexiste en ligne ?	21
7. Et l'auteur ?	26
8. Le cadre légal belge	27
9. Lexique	34
10. Pour aller plus loin	36
11. Références	39
12. Bibliographie	44
13. La Fédération des Centres de Planning Familial des Femmes Prévoyantes Socialistes (FCPF-FPS)	49



Dans ce dossier, nous utilisons le terme « femme·s* » avec un astérisque pour visibiliser les différentes réalités du harcèlement sexiste en ligne, même si nous ne pourrions pas aborder toutes leurs spécificités à travers cette campagne. Cet astérisque permet de rendre compte que :

- Les « femmes » ne constituent pas un groupe homogène et certaines vivent du harcèlement croisé, par exemple du harcèlement à la fois sexiste et raciste (il s'agit du concept d'intersectionnalité) ;
- Les personnes LGBTQI+ sont également la cible de harcèlement sexiste en ligne.



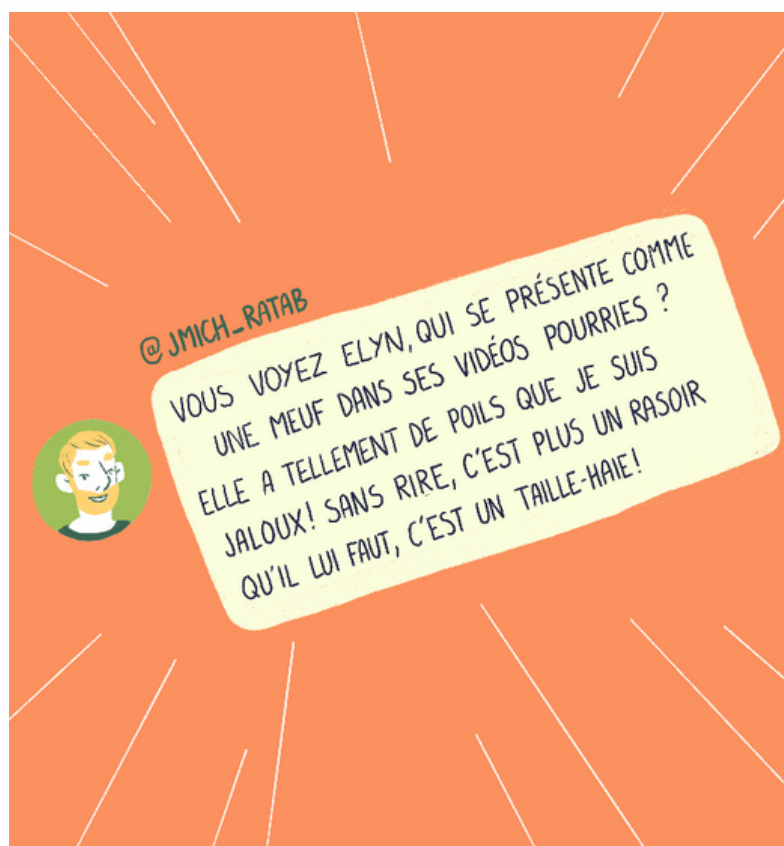
Tout au long de ce dossier, certains mots seront soulignés. Cela indique que ces mots sont définis dans le lexique en fin de brochure, aux pages 34 - 35.

1. Pourquoi parler de harcèlement sexiste en ligne ?

Aujourd'hui, Internet et les réseaux sociaux constituent non seulement un espace important de communication et de partage d'informations, mais aussi un espace de libération de la parole pour les femmes*, comme cela a été mis en évidence par les mouvements #MeToo et #BalanceTonPorc. Malheureusement, c'est aussi un lieu où elles subissent de nombreuses formes de violences.

Pourtant, au sein de l'Union européenne, très peu de statistiques sont disponibles concernant les violences à l'égard des femmes* en ligne [1] et encore moins à propos du harcèlement sexiste en ligne. Les chiffres disponibles indiquent :

- D'après un rapport de l'ONU Femmes de 2015 cité dans le rapport du HCE [2], 73% des femmes interrogées disent avoir vécu de la violence en ligne.
- Une étude française de 2016 révèle que 20% des filles entre 12 et 15 ans ont déjà été insultées en ligne sur leur apparence physique [3].



Comme l'atmosphère peut être hostile pour les femmes* sur Internet et les réseaux sociaux, nombre d'entre elles développent progressivement des stratégies d'évitement [a] qui peuvent mener à leur exclusion de l'espace public numérique [4].

Ces stratégies d'évitement renforcent la fracture numérique existante. Or, l'accès à Internet est de plus en plus perçu comme un droit fondamental [5] et comme essentiel pour le bien-être socio-économique [6].

[a] Pour plus d'informations sur les stratégies d'évitement voir la partie « Le contexte dans lequel s'inscrit le harcèlement sexiste en ligne » aux pages 10-11.

Par conséquent, la thématique du harcèlement sexiste en ligne constitue un enjeu féministe. En effet, pour atteindre l'égalité de fait entre les femmes* et les hommes cisgenres hétérosexuels, il faut non seulement lutter contre les violences faites aux femmes* en ligne, mais aussi garantir qu'elles puissent avoir accès aux espaces publics numériques au même titre que les hommes cisgenres hétérosexuels.

Ainsi, la Fédération des Centres de Planning familial des FPS (FCPF-FPS) considère qu'il est primordial de développer des outils sur la thématique du harcèlement sexiste en ligne afin de :

- Conscientiser les citoyen·ne·s en les amenant à s'interroger sur le harcèlement sexiste en ligne et à remettre en question leurs préconceptions sur ce sujet ;
- Déconstruire les idées reçues liées au harcèlement sexiste en ligne ;
- Sensibiliser les citoyen·ne·s au droit des femmes* à accéder à l'espace public numérique au même titre que les hommes cisgenres hétérosexuels ;
- Conscientiser les citoyen·ne·s à la réalité des violences à l'égard des femmes* en ligne ;
- Conscientiser les citoyen·ne·s à l'importance d'une éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle égalitaire qui inclut les notions de rapport au corps, de consentement et de respect de soi et des autres dans tous les milieux de la vie et à tout âge ;
- Interpeller le monde politique et les plateformes en ligne afin qu'ils prennent des mesures pour lutter efficacement contre les violences faites aux femmes* en ligne.

2. Définitions^[b]

Le harcèlement sexiste dans l'espace public est l'action d'imposer des propos et/ou des comportements à des personnes en raison :

- De leur sexe ;
- De leur genre ;
- Ou de leur orientation sexuelle.

→ Ces propos ou comportements ont pour effet de porter atteinte à la **dignité** des personnes visées en créant une situation humiliante, intimidante, offensante, dégradante et/ou un climat hostile [7].

Le harcèlement **sexiste** vise généralement les femmes, mais aussi toutes les personnes qui transgressent les normes sociales de genre [c] véhiculées par le patriarcat (c'est-à-dire les personnes LGBTQI+) et il les cible spécifiquement parce que ce sont des femmes ou des personnes LGBTQI+.

Le **harcèlement sexiste en ligne**, c'est-à-dire sur Internet, en ce compris sur les réseaux sociaux, les jeux en ligne, les forums, les sites de rencontres, etc., est une extension du harcèlement sexiste dans l'espace public hors ligne [8].

C'est un délit punissable par la loi belge ! Selon la forme du harcèlement sexiste en ligne, la victime peut porter plainte sur base de différentes dispositions légales [d].



[b] Une double planche BD comprenant une partie témoignage et une partie explications illustrant cette partie de la brochure est disponible sur : <https://www.planningsfps.be/>.

[c] Autrement dit, les normes sociales que les individus sont encouragés à suivre sur base de leur genre.

[d] Pour plus d'informations, consultez le chapitre sur le cadre légal aux pages 27-33.

Les différentes formes de harcèlement sexiste en ligne

Le harcèlement sexiste en ligne peut prendre différentes formes :

- Messages sexuellement explicites et non sollicités, slutshaming, revenge porn, avances déplacées, stratagèmes ou menaces visant à récolter des images à caractère sexuel, menaces de violences physiques et/ou sexuelles, propos dénigrants ou insultants voire haineux [9], ou encore « dick pics » (photos de pénis non sollicitées) via des e-mails, des messages privés ou en commentaires publics ;
- Tentatives de piratage des comptes réseaux sociaux/messageries de la victime, par exemple pour publier des photos de la personne sans son consentement, ou usurpation de l'identité de la victime ;
- Diffusion d'informations privées (par exemple, le numéro de téléphone de la victime, son adresse, son orientation sexuelle ou son identité de genre [e]).

Une seule agression suffit

Ces agressions en ligne peuvent être **uniques ou répétées**, à caractère sexuel ou non, s'adresser directement à la personne visée par le contenu ou non, ou encore, être commises anonymement, au nom de la personne qui envoie, ou en usurpant l'identité d'une autre personne [10].

Comme pour le harcèlement sexiste dans l'espace public hors ligne, il n'est pas nécessaire que l'agression soit répétée par un même auteur (ou groupe d'auteurs) ni que la victime soit agressée à plusieurs reprises : **une seule agression suffit pour qualifier le phénomène de harcèlement sexiste en ligne**.

En effet, le harcèlement sexiste en ligne est l'une des stratégies mises en place dans une société patriarcale pour assurer la domination masculine. Ainsi, les femmes et les personnes LGBTQI+ en tant que groupes sociaux font face de manière récurrente à ce type de comportements et ce, beaucoup plus fréquemment que le groupe social des hommes cisgenres hétérosexuels.

[e] Révéler l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne sans son consentement constitue une forme de violence. Ce phénomène porte le nom de « outing ».

A propos de la terminologie utilisée

Nous utilisons la terminologie « harcèlement sexiste en ligne » plutôt que « cyberharcèlement sexiste » pour éviter le terme « cyber ». En effet, « cyber » est associé au virtuel qui fait lui-même référence à quelque chose de « possible » ou « potentiel », ce qui pourrait laisser entendre que le harcèlement sexiste en ligne ne serait pas réel. Or, ce phénomène est bien réel, de même que ses conséquences sur les victimes [10].

Il s'agit majoritairement d'hommes auteurs et de femmes* victimes même s'il existe aussi des hommes victimes et des femmes* autrices de harcèlement sexiste en ligne. C'est pourquoi, dans ce dossier pédagogique, le terme « auteur » est exclusivement utilisé au masculin.

3. Le contexte dans lequel s'inscrit le harcèlement sexiste en ligne ^[f]

Les violences en ligne à l'égard des femmes* découlent du fait que notre société est patriarcale. En effet, il existe une hiérarchie entre les genres (les hommes bénéficiant généralement d'un statut supérieur à celui des femmes*) qui se traduit non seulement par de nombreuses inégalités entre les femmes* et les hommes, dans de multiples domaines de la vie quotidienne, mais aussi par des violences à l'égard des femmes*.

La hiérarchie entre les femmes* et les hommes

Cette hiérarchie est liée à l'attribution de rôles sociaux aux hommes et aux femmes* : ce sont les rôles sociaux de genre. L'apprentissage des rôles de genre se réalise notamment à travers la socialisation des rôles de genre [12]. Les rôles sociaux de genre sont donc bien des constructions sociales et non des données biologiques.

Ainsi, les filles apprennent généralement à se comporter de manière féminine et à s'intéresser à tout ce qui est considéré comme féminin [13]. Or, dans notre société, tous ces comportements et domaines dits féminins ne sont pas valorisés au même titre que les comportements et domaines dits masculins, ce qui engendre des inégalités entre les femmes* et les hommes. Par exemple, les filles apprennent généralement à prendre soin des autres, ce qui peut les mener à développer de l'intérêt pour l'éducation des enfants ou pour les métiers du care et à vouloir travailler comme institutrice maternelle ou infirmière. Or, il s'agit de métiers peu valorisés dans la société et donc mal rémunérés. Tandis que les garçons seront plutôt invités à s'intéresser aux sciences et aux mathématiques, ce qui pourra les mener à des postes mieux rémunérés comme ingénieur de gestion et à de meilleures perspectives de carrière.

Le continuum des violences à l'égard des femmes*

En raison de ce contexte de domination, la majorité des femmes* sont victimes de violences au cours de leur vie. Ces violences à l'égard des femmes* forment un continuum comprenant diverses formes de violences manifestes (comme les insultes sexistes, les viols, les violences psychologiques, les violences économiques, les féminicides, etc.) et indirectes (comme le contrôle exercé sur le corps des femmes*, par exemple à travers le slutshaming, le diktat de la minceur et autres injonctions esthétiques, ou encore les politiques restrictives en matière d'avortement [14]). Le harcèlement sexiste en ligne fait partie de ce continuum des violences.

[f] Une double planche BD comprenant une partie témoignage et une partie explications illustrant cette partie de la brochure est disponible sur : <https://www.planningsfps.be/>.

Une manière de contrôler la place des femmes*

Ces violences, en ce compris le harcèlement sexiste en ligne, sont l'une des manifestations de ce système de domination pour préserver la hiérarchie entre les genres, c'est-à-dire pour maintenir les femmes* en position subordonnée par rapport aux hommes. Que les auteurs en soient conscients ou non, le harcèlement sexiste en ligne a donc pour objectif de contrôler la place des femmes* dans l'espace public numérique [15] et de contribuer au maintien du système patriarcal.



4. Le harcèlement sexiste en ligne, un schéma triangulaire [g]

Le harcèlement implique généralement une relation triangulaire : le ou les **auteur·s**, la **victime** et la·le ou les **témoin·s**. Les témoins jouent un rôle central puisqu'elles·ils peuvent devenir soit des allié·e·s de la victime, soit des complices [16] de l'auteur.

Le harcèlement en ligne suit le même schéma triangulaire, à la différence que l'espace public numérique (réseaux sociaux, forums, boîtes mail, sites internet...) va **amplifier** le phénomène de différentes façons. Tout d'abord, en faisant entrer le harcèlement dans la sphère intime : la victime peut difficilement trouver un moment de tranquillité, à moins de mettre en place des stratégies d'évitement, puisque son·ses harceleur·s sont sans cesse en contact avec elle [17]. Ensuite, car la sphère numérique engendre une vitesse et une force de propagation exponentielles. Enfin, parce que l'auteur peut avoir l'impression de bénéficier d'un certain anonymat, ce qui le pousse à franchir davantage de limites qu'hors ligne [18].

L'auteur

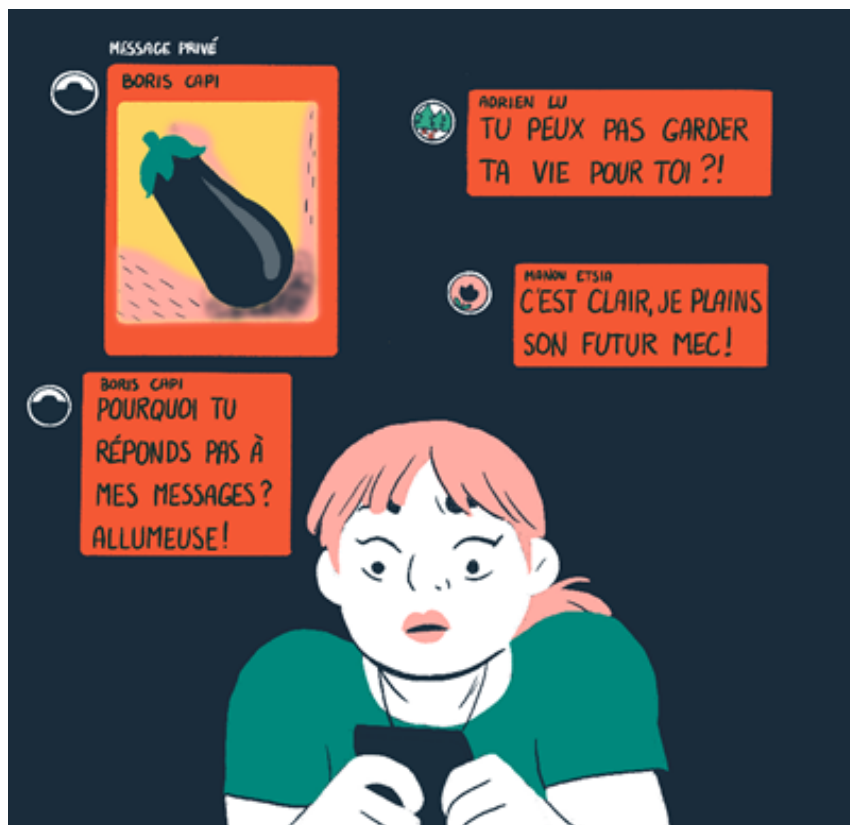
L'**auteur** inspire à la victime la crainte à travers la violence psychologique (qui peut notamment prendre la forme de commentaires ou de sous-entendus insidieux). Ce mécanisme lui permet de se rassurer sur son pouvoir en tant qu'homme cisgenre hétérosexuel [19]. On estime qu'une victime sur deux connaît son agresseur. Il peut donc s'agir d'inconnus, mais aussi d'un partenaire ou ex-partenaire (particulièrement dans les cas de revenge porn) ou encore d'ami·e·s ou membres de la famille [20].

L'auteur se sent légitime et ne parvient donc pas à éprouver une quelconque empathie, d'autant plus qu'il se pense moins exposé derrière un écran : qu'il en soit conscient ou non, son comportement a pour conséquence de contrôler la place des femmes* dans l'espace public numérique et va contribuer au maintien de la domination masculine présente au sein de notre société patriarcale [21]. Un comportement qui, virtuel ou non, est un délit et est donc punissable par la loi belge.

[g] Une double planche BD comprenant une partie témoignage et une partie explications illustrant cette partie de la brochure est disponible sur : <https://www.planningsfps.be/>.

La victime

Il peut être difficile pour la victime de se défendre face au harcèlement en ligne car peu d'outils ou de stratégies sont mises à sa disposition. En plus, elle peut se sentir impuissante, avoir peur des représailles [22], du jugement, de ne pas être crue, de ne pas être comprise, que l'information/la photo concernée se répande davantage, ou encore peur d'éprouver de la honte et/ou de la culpabilité. La victime se retrouve alors isolée et vulnérable et cette situation peut avoir un lourd impact sur sa santé psychologique et/ou physique [23].



Les témoins

Bien que ce ne soit pas toujours le cas, il peut exister un·e ou plusieurs **témoins** au harcèlement. Lorsque la·le·les témoin·s se tai·sen·t ou pire, cautionne·nt et valide·nt l'attitude harcelante de l'auteur, cela renforce davantage son sentiment de légitimité et, du côté de la victime, son isolement. Il existe 3 types de témoins [24] :

- **La·le témoin passive·if** ne réagit pas, souvent par peur de devenir elle·lui-même victime ou d'être accusé·e de dénonciation. Bien qu'elle·il ne participe pas directement au harcèlement, elle·il ne s'y oppose pas non plus ou choisit de l'ignorer.
- **La·le témoin agissant·e** intervient pour défendre la victime que ce soit en public ou en privé, en signalant des commentaires, en prenant part au débat, en proposant son aide ou son écoute... [25].

- La·le témoin active·if encourage ou participe à la situation de harcèlement notamment via le « like », en lançant certaines rumeurs, moqueries, en postant ou réagissant à certains commentaires car elle·il veut assumer son appartenance au groupe. Dans le contexte du harcèlement en ligne, et quel que soit le réseau social, le « like » constitue une véritable arme de moquerie et d'adhésion. En effet, « liker » un contenu déplacé ou un commentaire insultant, c'est montrer qu'on adhère au caractère « harcelant » de la situation et ainsi encourager le harceleur dans son rôle [26]. En 2016, la chaîne Youtube Rose Carpet rappelait à travers une vidéo de sensibilisation que : « liker, c'est déjà harceler » [27].

Témoin : un rôle déterminant

Les témoins actives·ifs et passives·ifs sont considéré·e·s comme des complices de l'auteur et les témoins agissant·e·s comme des allié·e·s de la victime [28]. En effet, en décidant de ne pas dénoncer une situation de harcèlement dont elle·il est conscient·e, la·le témoin cautionne l'attitude du harceleur, qui est conforté dans son rôle de dominant, et prive la victime d'aide, ce qui accentue l'isolement et les conséquences psychologiques chez la victime [29]. Des conséquences qui sont d'autant plus fortes chez les jeunes femmes*, principales cibles des formes les plus violentes de harcèlement en ligne [30].



Notons toutefois qu'il n'est pas toujours évident d'identifier une situation de harcèlement, tant les mécanismes mis en place sur Internet peuvent être divers et insidieux [31]. De ce fait, nous ne pouvons pas considérer tou·te·s les usagères·ers d'Internet comme des témoins complices. Il se peut simplement qu'elles·ils passent à côté (par exemple, qu'elles·ils ne voient pas ou ne considèrent pas un commentaire comme injurieux), ce qui arrive parfois à la victime elle-même.

La particularité de ces rôles réside dans le fait qu'ils sont **interchangeables**. La·le témoin peut ainsi devenir allié·e, victime ou alors complice, voire même auteur à son tour. Il est extrêmement important que la·le témoin prenne conscience du **rôle essentiel** qu'elle·il occupe car elle·il peut contribuer à mettre fin à une situation de harcèlement [32] où, comme c'est généralement le cas en matière de violences à l'égard des femmes*, l'auteur reste impuni [33].

Vous pouvez donc agir en tant que témoin à travers de simples gestes. Pour en savoir plus, rendez-vous à la page 21 [34].



Il ne s'agit pas de jouer à la·au sauveuse·veur car cela priverait la victime de sa capacité d'agir et la placerait en situation de dépendance. En effet, la·le sauveuse·veur apporte une aide qui s'avère inefficace : en considérant la victime comme incapable de se défendre elle-même, elle·il la rend passive alors qu'en tant que témoin, il s'agit plutôt d'aider la victime en s'assurant qu'elle est d'accord d'entamer des démarches et d'agir avec elle [35].

La·Le témoin ne doit pas pour autant porter seul·e cette responsabilité de mettre fin au harcèlement, mais prendre conscience qu'elle·il a un rôle clé à jouer. Des situations de harcèlement existent également sans qu'il n'y ait de témoin (par exemple, via l'envoi d'une photo de pénis non sollicitée en message privé, à l'occasion d'insultes, de menaces...) [36]. Par ailleurs, certaines victimes peuvent très bien refuser d'être aidées ou vouloir se défendre seules ! Et il convient de respecter leur décision.

5. Que peuvent faire les victimes face au harcèlement sexiste en ligne ?^[h]

Avant d'aborder les stratégies que les victimes peuvent utiliser pour se protéger du harcèlement sexiste en ligne, une mise au point s'impose : ce n'est jamais la faute de la victime ! C'est l'auteur qui est entièrement responsable de son comportement harcelant. De plus, les victimes ne doivent pas porter à elles seules la lutte contre le harcèlement sexiste en ligne, nous avons toutes et tous un rôle à jouer puisqu'il s'agit d'un problème de société.

Chacun·e doit pouvoir profiter librement de l'espace public en ligne et hors ligne. Il n'est pas normal de devoir mettre en place des stratégies contraignantes pour se protéger d'une éventuelle agression.

Toutefois, il existe différentes pistes pour se défendre en cas de harcèlement sexiste en ligne. 9 stratégies à destination des victimes vont être détaillées au sein de cette partie. Les victimes peuvent choisir la ou les stratégie·s qui leur convien·nen·t le mieux ou y trouver de l'inspiration pour développer une ou d'autres stratégie·s qui leur semblerai·en·t plus adéquates. L'important est de se sentir à l'aise avec la ou les stratégie·s adopté·e·s.

1. La fuite [37]

Fuir n'a rien de honteux ! La fuite peut, par exemple, passer par le fait de :

- Supprimer son compte,
- Se déconnecter des réseaux sociaux pendant un moment,
- Bloquer l'agresseur [38] (plusieurs réseaux sociaux permettent de bloquer une personne : quand cette personne est bloquée, elle ne peut plus s'adresser à la personne qui l'a bloquée),
- Demander à une personne de confiance de lire les commentaires à sa place si la victime ne souhaite pas les affronter elle-même,
- Décider d'utiliser un pseudo à la place de son réelle identité...



2. La confrontation [39]

Il s'agit de dire directement à l'agresseur que son comportement est inacceptable.

Cela peut faire peur de se confronter directement à lui mais c'est une manière de poser ses limites. Cela peut permettre de mettre fin au harcèlement et de rappeler à l'auteur que ce qu'il fait est inadmissible.

Pour apprendre à poser ses propres limites, l'association [Garance](#) propose des ateliers d'auto-défense féministe pour femmes.

3. Dénoncer

Dénoncer est légitime, même si l'auteur est le partenaire, un ami, un proche, ou le patron de la victime, c'est le harcèlement sexiste en ligne qui est problématique.

Dénoncer le·s comportement·s harcelant·s peut se faire de manière publique [40] ou non.

Par exemple, la victime peut [partager publiquement des captures d'écran](#) de l'agression vécue. Il s'agit d'une manière de visibiliser le harcèlement et de montrer que ce phénomène n'est pas acceptable.



Pour éviter d'être accusée de diffamation, vous pouvez masquer le pseudo et la photo de profil de l'agresseur.

Gardez par contre à l'esprit qu'une fois que le contenu est rendu public (s'il ne l'était pas déjà), vous perdez le contrôle sur celui-ci. En effet, une autre personne peut enregistrer le contenu et/ou le diffuser à d'autres endroits.

Vous pouvez aussi [dénoncer de manière privée](#) en [signalant](#) le contenu de l'agression ou le profil indésirable [41] au réseau social en question. Dans ce cas, l'auteur ne sait pas qui a signalé son contenu ou son profil.

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) permet également de signaler une discrimination fondée sur le genre (le harcèlement sexiste est une forme de discrimination) via un [formulaire en ligne](#). A la demande de la victime, l'IEFH peut introduire une action en justice pour les cas de discrimination fondée sur le genre et de [revenge porn](#) [42] (mais déposer une plainte n'aboutit pas forcément à une action en justice).

Il est aussi possible de faire un signalement auprès d'UNIA, service de promotion de l'égalité des chances et de lutte contre la discrimination, qui est compétent pour toutes les autres discriminations (entre autres, celles basées sur les critères dits « raciaux », l'orientation sexuelle, les convictions religieuses ou philosophiques, le handicap et l'âge) [43].

4. L'intervention paradoxale [44]

Il s'agit de **réagir de manière inattendue**. Par exemple, en répondant avec des émoticônes joyeux ou des cœurs, ou encore avec un contenu qui n'a rien à voir avec celui de l'agression. Cette technique peut déstabiliser l'auteur et mettre fin au harcèlement.

5. Contacter le fournisseur de service Internet du harceleur

Si la victime le connaît, elle peut contacter le fournisseur de service Internet (FSI) du harceleur ou son service de téléphone portable. Ces fournisseurs interdisent généralement l'utilisation de leurs services à des fins abusives. Le FSI pourra alors prendre contact avec l'auteur des faits ou peut-être fermer directement son compte Internet [45]. Si ce n'est pas le cas, la victime peut leur suggérer la création d'une politique de respect de la vie privée qui, entre autres, interdit le harcèlement en ligne [46].

6. Rappeler le cadre légal

Faire part à l'auteur que le harcèlement sexiste en ligne est un **délit punissable par la loi** peut aider à y mettre fin. Par exemple, la victime peut lui expliquer que, depuis 2014, il existe une loi visant à lutter contre le sexisme dans l'espace public (en ce compris l'espace public numérique) [47] et que, depuis le 16 avril 2020, une loi visant à lutter efficacement contre le revenge porn a été adoptée [48]. La victime peut aussi préciser que le harcèlement moral est une infraction prévue dans le code pénal [49], tout comme l'usage abusif des communications électroniques, la violation du droit à l'image, l'atteinte à la dignité de la personne en raison de son sexe et d'autres infractions encore.



Pour plus d'informations sur le cadre légal, consultez la partie « Cadre légal » aux pages 27-33.

7. Se protéger

Afin de se prémunir d'une éventuelle (nouvelle) agression, la victime peut modifier les paramètres de ses comptes [50].

Pour protéger ses données, elle peut modifier la confidentialité de ses différents comptes en ligne. Par exemple, en changeant de mot de passe, en augmentant la confidentialité de ses publications, en retirant certaines informations personnelles comme son adresse mail, son numéro de téléphone ou les liens renvoyant vers ses autres comptes. Il est également possible de demander le [déréférencement](#) aux différents moteurs de recherches. Cette procédure permet qu'un contenu ne soit plus relié à son nom.



Lors de l'envoi d'une photo intime à quelqu'un·e, il est conseillé de faire en sorte de ne pas être reconnaissable. Par exemple, en ne laissant pas apparaître son visage ou tout autre élément qui pourrait permettre d'être identifié·e.

8. Chercher de l'aide

La victime peut chercher du soutien et en discuter avec des proches ou différent·e·s professionnel·le·s selon ses besoins :

- [Les Centres de Planning familial](#),
- La ligne d'écoute [107](#),
- La [ligne écoute violences](#) disponible au 0800 30 0 30 (qui est une ligne d'écoute anonyme et gratuite spécialisée dans les violences conjugales),
- Un·e psychologue, un·e médecin, un·e juriste ou avocat·e,
- Une structure spécifique comme [l'asbl Femmes de droit – Droit des femmes](#) ou [Fem&Law](#), [Child Focus](#), [les Maisons arc-en-ciel](#), etc.

La victime peut aussi demander à la plateforme (réseau social, forum, etc.) de retirer le contenu véhiculé, en particulier s'il s'agit de contenu illicite (comme une photo à caractère sexuel) [51].

CELA PEUT AUSSI AIDER DE SE DIRE QU'ON N'EST JAMAIS SEULE DANS CE GENRE DE CAS.





Sur certains réseaux sociaux, lorsque l'agression a lieu en public, comme dans les commentaires d'une publication, la victime peut identifier une·des personne·s directement dans les commentaires en les nommant pour qu'elle·s puisse·nt l'aider et/ou la soutenir.

9. Ne pas trop discuter

La priorité est d'arrêter le harcèlement [52]. Discuter, c'est potentiellement s'exposer à un débat interminable. De plus, si l'agresseur croit qu'il laisse la victime indifférente, c'est un échec pour lui [53].

- MARIEBAL
👉 QUOI QUE TU EN DISES, UNE JUPE AUSSI COURTE, ÇA FAIT SALOPE!
- PINKROWN
👉 TANT QU'À FAIRE, ENLÈVE TOUT, QU'ON VOIT CE QUE TU CACHES EN-DESSOUS.
- JOBYLEJOJO_12
👉 QUAND J'AURAI UNE FILLE, HORS DE QUESTION QUELLE S'HABILLE COMME ÇA.



10. Porter plainte

La victime peut porter plainte en se rendant dans un commissariat de police. Les inspectrices·teurs sont obligé·e·s de prendre en compte sa plainte [54]. Si possible, elle peut apporter des preuves de l'agression (par exemple, des captures d'écran). L'inspectrice·teur de police devra lui remettre une copie du procès-verbal ainsi qu'une attestation de dépôt de plainte [55].

Même si la victime n'a pas porté plainte, elle peut faire appel à un service d'aide aux victimes [56]. Il en existe au sein de chaque zone de police (police locale) ou de chaque arrondissement judiciaire (police fédérale) [57].

6. Que peuvent faire les témoins face au harcèlement sexiste en ligne ?^[i]

Pour les témoins, il peut être difficile de réagir car elles·ils peuvent ne pas se sentir concerné·e·s par la situation de harcèlement et décider de l'ignorer ou ne pas l'identifier comme telle [58]. Mais le harcèlement résulte d'un processus où interviennent différents actrices·teurs. Ainsi, tou·te·s les protagonistes sont impliqué·e·s dans la réaction : la victime, le ou les auteur·s et les **témoins** [59]. En devenant un·e allié·e de la victime, les témoins peuvent l'aider.

1. Signaler le contenu ou le profil du harceleur

Il est important de réagir rapidement face au harcèlement car, en cas d'attaques répétées, la victime se trouvera de plus en plus vulnérable [60]. Sur les réseaux sociaux tels que Facebook, Instagram et YouTube, il s'agira de signaler un contenu indésirable, insultant, humiliant ou dégradant, que ça soit de manière rapide via le bouton « signaler » ou en remplissant un formulaire qui décrit la situation. Les réseaux sociaux ont en effet l'obligation de mettre en place des politiques de modération et ont la responsabilité de supprimer les contenus illicites [61].



Qu'est-ce qu'une politique de modération?

Une politique de modération sert à contrôler et à filtrer les commentaires ou les contenus des utilisatrices·teurs, ou encore leur accès à certains contenus sensibles. L'objectif est de limiter et de supprimer les contenus à caractère insultant, raciste, sexiste, sexuel et diffamatoire. Cette modération est effectuée par un système automatique et/ou par des individus [62].



Il est possible de trouver des tutoriels simples et très pratiques pour apprendre à signaler le harcèlement sexiste en ligne sur différents réseaux sociaux, notamment sur le site Stop Cybersexisme : <https://www.stop-cybersexisme.com/les-tutoriels-pour-signaler-le-cybersexisme-en-ligne-jesignale> [63].

[i] Une double planche BD comprenant une partie témoignage et une partie explications illustrant cette partie de la brochure est disponible sur : <https://www.planningsfps.be/>.

2. Prendre la défense de la victime en public, seul·e ou en groupe

Les témoins peuvent prendre la défense de la victime en public. Si elles·ils ont peur d'agir seul·e·s, elles·ils peuvent aussi mobiliser d'autres personnes et répondre en groupe [64]. Une réponse groupée permet d'exprimer une réaction massive et collective face au harcèlement. C'est parfois plus simple que d'affronter la situation seul·e et ça permet d'éviter la posture de sauveuse·veur. Les témoins enverront ainsi un message fort et clair : ce comportement est intolérable et la victime n'est pas seule [65].

Les stratégies de défense des témoins peuvent prendre différentes formes : quelqu'un·e répond et d'autres témoins solidaires peuvent suivre afin de montrer à l'auteur qu'il ne dispose pas d'une forme d'impunité. Cela peut aussi s'organiser sous forme de création d'un groupe Facebook ou Instagram qui se mobilise quand apparaît une situation de harcèlement sexiste en ligne [66].

Une forte mobilisation solidaire constitue une barrière essentielle au harcèlement car elle a plus d'influence que l'intervention d'une seule personne [67].



3. Contacter la victime en privé

Si les témoins craignent les répercussions qu'une défense publique pourrait engendrer, ils peuvent contacter directement la victime en message privé pour lui faire part de leur soutien.

Les témoins ne doivent pas hésiter à lui demander comment elle se sent, à lui rappeler qu'elle n'est pas seule, qu'elles-ils sont disponibles si elle souhaite s'exprimer, à l'encourager à parler à une personne de confiance dans son entourage, à contacter des professionnel-le-s selon ses besoins ou à entreprendre des démarches pour endiguer le phénomène de harcèlement [68]. Les témoins peuvent aussi lui donner les informations dont elles-ils disposent, des pistes de réaction ou la renvoyer vers des ressources utiles [69]. Parfois, les témoins seront même les premières-iers à l'informer que des contenu-s qui la concerne-nt circulent en ligne [70].

4. Rappeler le cadre légal

Les témoins peuvent aider la victime selon le contexte, en rappelant par exemple l'existence du cadre légal belge qui sanctionne les agressions en ligne [71]. Elles-ils peuvent s'adresser directement à la victime si celle-ci semble réceptive et ouverte à la démarche, ou en informer directement l'auteur. Elles-ils peuvent, par exemple, expliquer que depuis 2014, il existe une loi visant à lutter contre le sexisme dans l'espace public (hors ligne et en ligne) [72], que, depuis le 16 avril 2020, une loi visant à lutter efficacement contre le revenge porn a été adoptée [73], ou que le harcèlement moral est une infraction prévue dans le code pénal [74], tout comme l'usage abusif des communications électroniques, la violation du droit à l'image, l'atteinte à la dignité de la personne en raison de son sexe et d'autres infractions encore [75]. Toutes les informations relatives au cadre légal se trouvent aux pages 27-33.

5. Aider et accompagner la victime à porter plainte si elle le désire

Les témoins peuvent aider la victime dans ses différentes démarches, en s'assurant d'abord qu'elle soit d'accord. Elles-ils peuvent :

- Porter plainte auprès de la police ou de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (l'IEFH) ;
- Faire un signalement auprès de l'IEFH ou auprès d'UNIA [j] (service de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité des chances) ;
- Contacter les réseaux sociaux ou le fournisseur de service Internet (FSI) si elles-ils le connaissent ;
- Constituer un dossier avec différentes preuves... [76]



Pour les signalements, les formulaires de l'IEFH et d'UNIA [k] sont facilement trouvables et téléchargeables sur leur site Internet mais vous pouvez également les contacter par téléphone au 0800/12.800.



Un signalement auprès de l'IEFH ou d'UNIA ne constitue pas une plainte. Il s'agit d'un moyen de récolter des statistiques, ce qui est important car cela permet, entre autres, de visibiliser les phénomènes sexistes et de lutter contre le sous-rapportage [l]. Cependant, une plainte pour discrimination fondée sur le genre peut être déposée à l'IEFH. Toute plainte n'aboutit pas forcément à une action en justice mais cela permet aussi de lutter contre le sous-rapportage.

[j] Service de promotion de l'égalité des chances et de lutte contre la discrimination.

[k] Pour télécharger les formulaires de signalement : www.igym-iefh.belgium.be et www.unia.be.

[l] Le sous-rapportage est le fait qu'il y ait beaucoup moins de plaintes pour violences à l'égard des femmes que le nombre réel de cas de violences.

6. Ne pas partager ou diffuser le contenu

Les témoins doivent éviter de partager le contenu harcelant même si c'est pour le dénoncer [77] car cela ne ferait qu'empirer la situation en déployant davantage un contenu indésirable. Avec l'accord de la victime, les témoins peuvent toutefois conserver les preuves du harcèlement (photos, vidéos, enregistrements audio, captures d'écran...) si la victime souhaite porter plainte [78].

7. Temporiser la situation en encourageant l'auteur et ses complices à se responsabiliser

Si les témoins connaissent de près ou de loin l'auteur du harcèlement ou ses complices, elles·ils peuvent non seulement lui·leur notifier que ses·leurs comportements et attitudes sont nocives pour la victime et inacceptables, mais aussi qu'il·s n'est·ne sont pas protégé·s même s'il·s agit·agissent derrière un écran [79]. L'auteur et ses complices doivent se rendre compte que leurs agissements ont des conséquences qui peuvent être importantes pour eux mais surtout pour la victime et que rien ne justifie leur comportement. Les témoins peuvent encourager l'auteur et les complices à stopper leurs agressions en les responsabilisant [80].

8. Contacter le fournisseur de service Internet du harceleur

Pour plus d'informations par rapport à cette stratégie, consultez le point 5 à la page 24.

9. En parler à autrui

Si les témoins ne savent pas comment réagir, elles·ils peuvent en parler à une personne de confiance : parents, ami·e·s, enseignant·e·s, professionnel·le·s du secteur psycho-médico-social comme les Centres de Planning familial, délégué·e·s syndicales·aux, personne de confiance ou conseillère·er en prévention dans les entreprises, ou encore à des adultes de confiance si les témoins sont mineur·e·s, pour expliquer leur ressenti et être conseillé·e·s au mieux. Ensemble, elles·ils pourront trouver une solution appropriée [81]. Quand les témoins parlent du harcèlement vécu par la victime à une tiers personne, **elles·ils doivent veiller à préserver son anonymat** car la victime ne souhaite pas forcément que ces personnes soient au courant.



Il est essentiel de ne jamais juger les comportements de la victime, de ne pas la culpabiliser et d'adopter une attitude bienveillante à son égard car ce n'est jamais de sa faute [82]. Il faut toujours respecter ses décisions, ne pas entamer de démarches sans son accord, et ne pas lui forcer la main si elle n'en a pas envie ou ne s'en sent pas prête [83]. Il en va de même si les témoins encouragent d'autres personnes à soutenir la victime [84]. Chaque personne réagit différemment et d'une manière qui lui est propre en fonction de la situation. Parfois, la victime n'a pas besoin ou n'a pas envie de l'aide des témoins.

7. Et l'auteur ?

Si l'auteur s'aperçoit qu'il a été harcelant, il ne doit pas hésiter à **s'excuser** auprès de la victime. Il est possible qu'il éprouve du regret, un mal-être ou de la souffrance. Il peut **demander de l'aide**, par exemple, en contactant :

- Un·e psychologue ;
- Les Centres de Planning familial : <http://www.loveattitude.be/> ;
- La ligne d'écoute téléphonique gratuite : 107 ;
- La ligne d'écoute téléphonique gratuite violences conjugales : 0 800/30 0 30 ;
- Le service Praxis qui accompagne les auteurs de violences conjugales.

L'auteur peut également **se renseigner** sur le sexisme et le harcèlement sexiste afin de ne pas les perpétuer. Dans la partie « Pour aller plus loin », aux pages 36-38 de ce dossier pédagogique, il y a des ressources pour développer ses connaissances sur ces thématiques.

8. Le cadre légal belge

En Belgique, il n'existe aucune loi englobant le harcèlement sexiste en ligne dans sa totalité. Plusieurs lois encadrent cependant certaines de ses formes : par exemple, la loi luttant contre le revenge porn, la loi luttant contre le harcèlement moral ou encore celle contre le sexisme dans l'espace public. Malheureusement, les conditions relatives à ces différentes lois sont souvent trop vagues ou trop restrictifs et laissés à l'appréciation de la ou du juge [85].

Ces conditions contribuent au fait que peu de harceleurs soient condamnés, d'autant plus lorsqu'ils agissent en ligne, ce qui renforce leur sentiment d'impunité [86]. Néanmoins, **signaler une situation de harcèlement sexiste en ligne et/ou porter plainte est essentiel** afin de dénoncer l'ampleur du phénomène et de faire améliorer les lois.

Bien que les utilisatrices·teurs d'Internet et des réseaux sociaux peuvent se sentir protégé·e·s par rapport aux contenus qu'elles·ils postent, il existe différentes lois que les victimes d'une forme de harcèlement sexiste en ligne peuvent faire valoir.

1. La loi contre le sexisme dans l'espace public

En 2014, une loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public, en ce compris, les forums Internet et les réseaux sociaux [87], est entrée en vigueur en Belgique. Il s'agit de la première du genre dans le monde puisque c'est la seule loi qui caractérise le sexisme comme une infraction [88]. Elle a modifié la loi du 10 mai 2007 luttant contre la discrimination entre les femmes et les hommes [89].

Cette loi condamne « quiconque commet une discrimination dans l'espace public, à l'égard d'une personne en raison de son sexe [90]. » Les sanctions peuvent aller **d'un mois à un an d'emprisonnement** et/ou d'une amende de **cinquante à mille euros**. Les peines sont les mêmes dans le domaine des relations de travail ou s'il s'agit d'une discrimination commise à l'égard d'un groupe ou d'une communauté [91].



Pour être considéré comme « sexiste » par la loi, le comportement doit répondre à cinq critères :

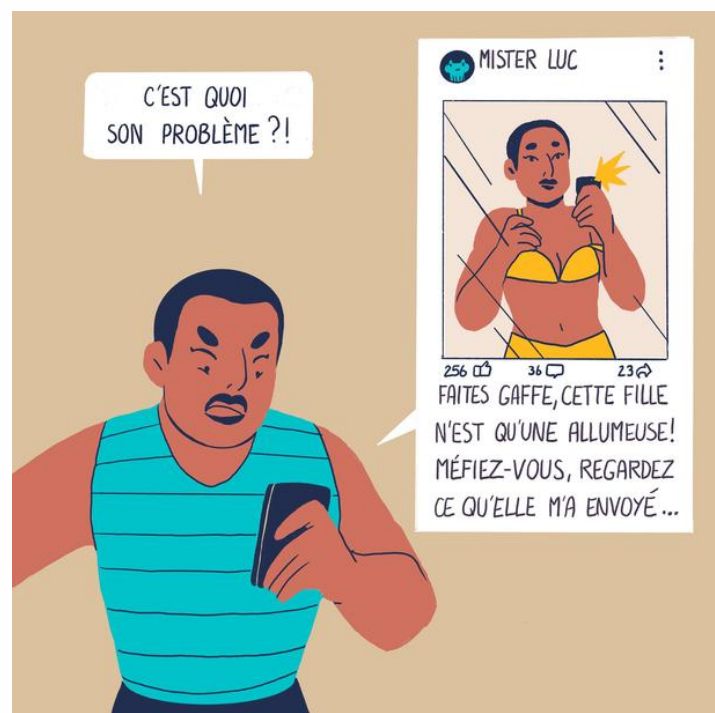
1. Représenter un acte **dégradant** physique ou verbal (insultes, gestes obscènes...);
2. Les circonstances dans lesquelles le comportement a lieu doivent être **publiques** (dans un lieu public qu'il soit en ligne ou hors ligne, comme les réseaux sociaux, ou en présence d'autres personnes);
3. La personne doit agir avec la **volonté de nuire** à la victime;
4. La ou les personnes visée·s doivent être clairement définie·s en raison de leur sexe et clairement identifiables. Par exemple, les publicités sexistes ne peuvent pas être visées par la loi;
5. Le comportement humiliant ou méprisant doit porter une **atteinte grave à la dignité** de la personne concernée, par exemple, la réduire à sa dimension sexuelle. C'est la·le juge qui sera en mesure de déterminer la nature des faits [92].

Les personnes victimes de sexisme peuvent porter plainte auprès de la **police** ou faire un signalement auprès de l'**IEFH (Institut pour l'égalité des femmes et des hommes)** qui peut aussi déposer une plainte si la victime le souhaite.

2. La loi contre le *revenge porn*

Depuis le 1er juillet 2020, la loi visant à lutter contre le ***revenge porn*** est entrée en vigueur [93].

Cette loi sanctionne la diffusion non consentuelle d'images à caractère sexuel et le voyeurisme. Les sanctions peuvent aller de **six mois à cinq ans d'emprisonnement** et une circonstance aggravante pourra être invoquée s'il existe une intention méchante, un but lucratif ou encore un refus de coopérer ajoutant à la peine de **un an à cinq ans d'emprisonnement** et de **deux cents à quinze mille euros d'amende** [94].



La loi prévoit, entre autres, une procédure de retrait ou de masquage des images via un référé [m] en extrême urgence devant le président du tribunal de première instance. L'auteur des faits ou l'opérateur a alors six heures pour retirer le contenu posté ou le masquer [95].

Il est aussi possible de porter plainte auprès de la police. L'IEFH (Institut pour l'égalité des femmes et des hommes) est également compétent pour traiter les cas liés au revenge porn et introduire une plainte avec l'accord de la victime qui, dans 80 à 90% des cas, est une femme [96].

3. La loi contre le harcèlement moral

En Belgique, le harcèlement fait partie de l'article 442 bis du Code Pénal et stipule que : « Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante à trois cents euros, ou de l'une de ces peines seulement » [97].



Pour qu'une situation relève du harcèlement moral aux yeux de la loi, différents éléments doivent nécessairement apparaître :

- Le harceleur doit agir avec un **comportement répétitif** ;
- Le harceleur doit agir avec un **comportement abusif** ;
- Le harceleur doit porter **atteinte à la vie privée de la personne concernée et à sa tranquillité** ;
- Le harceleur **devait savoir qu'il allait porter préjudice** à la victime au travers de ses agissements.

L'analyse de ces éléments sera laissée à l'appréciation de la·du juge [98].

Le caractère répétitif est donc essentiel aux yeux de cette loi. Par contre, dans la loi tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes expliquée à la page 32, la répétition n'est pas nécessaire pour que cela soit considéré comme du harcèlement.

[m] Un référé est une procédure d'urgence mise en œuvre pour régler provisoirement un litige.

Depuis 2016, le Ministère public peut poursuivre l'auteur pour harcèlement moral même si aucune plainte n'a été déposée par la victime. Cela permet, par exemple, à une famille d'obtenir justice même si la victime est décédée [99].



4. L'usage abusif des communications électroniques

L'article 124 de la loi relative aux communications électroniques [100] précise que, sans autorisation de la ou des personnes directement ou indirectement concernées, personne n'a le droit :

- De **prendre connaissance** d'informations envoyées par voie électronique qui ne lui sont pas destinées sans autorisation et de manière intentionnelle ;
- D'**identifier** la ou les personnes concernée·s par les informations ainsi que leurs données en matière de communication électronique ;
- De **faire un quelconque usage** (modification, suppression, transfert, stockage etc.) des informations, des données ou de l'identification obtenues, qu'elles aient été obtenues de manière intentionnelle ou non [101].

Une **amende allant de cinquante à cinquante mille euros** est prévue pour toute personne qui enfreint l'article 124 de cette loi [102].

Par exemple : si une étudiante a laissé sa boîte mail ouverte sur l'ordinateur de l'établissement et qu'un autre étudiant en profite pour aller consulter ses messages dans lesquels il trouve des informations médicales (taille et poids) et qu'il partage une capture d'écran par la suite en commentant à quel point elle est grosse, il s'agit d'un usage abusif des communications électroniques.

5. La violation du droit à l'image

Selon la définition de l'Autorité de Protection des données (ADP), le droit à l'image « est un droit selon lequel toute image d'une personne, mais également l'utilisation de cette image, requiert le consentement de la personne représentée ». Autrement dit, la prise d'images ainsi que son utilisation sont toutes les deux soumises au consentement de la personne concernée (ou à la·au représentant·e légal·e s'il s'agit d'un·e mineur·e) [103].

Il s'agit donc de deux consentements différents, ce qui veut dire que si une personne donne son autorisation pour être filmée ou photographiée, cela ne signifie pas qu'elle donne son accord pour la publication de ces images. Ce double consentement est exigé au nom du respect de la vie privée [104].



Quand pouvez-vous invoquer votre droit à l'image ?

Deux conditions doivent être réunies :

- Vous devez être reconnaissable sur les images ;
- Ces images doivent pouvoir être visibles par autrui.

L'image ne doit pas forcément être préjudiciable pour faire valoir son droit à l'image ; une personne peut décider de ne pas vouloir être publié·e sur Internet ou sur les réseaux sociaux quelle qu'en soit la raison [105].

Quelques exceptions sont toutefois à prendre en compte :

- Ce droit ne s'applique pas lorsque la personne est dans un lieu public : la photo/vidéo peut être prise et publiée si la personne concernée apparaît de manière fortuite, il ne doit pas s'agir d'un gros plan. En effet, s'il s'agit par exemple d'une photo qui a été prise lors d'un carnaval en pleine rue mais que la personne concernée a été prise en gros plan et que l'image a été postée sur un réseau social, elle peut faire valoir son droit à l'image [106].
- Il en va de même lorsqu'il s'agit d'une foule.
- Les personnes publiques (les personnalités politiques, les célébrités ou les personnalités faisant l'objet de l'actualité) ne peuvent pas non plus invoquer ce droit si les images sont en lien avec leur métier ou l'actualité pour laquelle elles sont connues car dans ce cas, on considère que leur accord est tacite [107].

Pour faire valoir son droit à l'image, il est possible de le signaler à l'APD (l'Autorité de protection des données) ou de s'adresser à un tribunal civil pour demander réparation du dommage moral subi auprès de la·du juge de paix. Lorsqu'il s'agit d'une image postée sur un réseau social et que l'auteur de la publication refuse de supprimer le contenu, il y a la possibilité de faire un signalement. Le réseau social devra normalement supprimer la publication [108].

6. La loi tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes

La Loi du 10 mai 2007 [109] tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, définit le harcèlement comme tout comportement indésirable lié au sexe ou à connotation sexuelle « qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant » [110]. Une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et/ou une amende de cinquante euros à mille euros [111] peut être prononcée [n].



Cette loi peut s'appliquer à toute personne dans les contextes suivants :

- « L'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public ;
- La protection sociale, en ce compris la sécurité sociale et les soins de santé ;
- Les avantages sociaux [o] ;
- Les régimes complémentaires de sécurité sociale ;
- Les relations de travail ;
- La mention dans une pièce officielle ou dans un procès-verbal ;
- L'affiliation à et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou toute autre organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations ;
- L'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public. » [112]

A titre d'exemple, un collègue qui écrit une insulte sexiste en commentaire à la publication d'une collègue dans le groupe Facebook de l'équipe pourrait être incriminé sur base de cette loi.

[n] Lorsque la personne qui commet la discrimination est un·e dépositaire ou agent·e de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, la peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à deux ans (article 28 de la loi du 10 mai 2007).

[o] Avantage accordé par l'employeuse·eur à ses employé·e-s, par exemple les tickets repas.

Les limites de la liberté d'expression

La liberté d'expression est un droit fondamental [113]. Cependant, elle est également limitée et ce, sur tous les supports, y compris les publications sur Internet et les réseaux sociaux [114]. Quelles sont les limites de cette liberté d'expression ?

Dans la Constitution belge [115], il est mentionné que la liberté d'expression est garantie sauf si l'on commet un délit en utilisant cette liberté.

Par exemple, la diffamation et l'injure sont des délits [116]. On ne peut donc pas prétendre user de sa liberté d'expression pour diffamer ou insulter quelqu'un·e. En cas de diffamation, la personne risque une peine de prison entre huit jours et un an et une amende de vingt-six euros à mille euros. Pour une injure, la personne risque un emprisonnement de huit jours à deux mois et/ou une amende de vingt-six euros à cinquante euros.

De la même manière, adopter l'un des comportements concernés par les lois expliquées ci-dessus, contrevient aussi à la liberté d'expression ! Par exemple, commettre un acte sexiste dans l'espace public en ligne ou hors ligne, ce n'est pas faire usage de sa liberté d'expression mais cela constitue un délit.

En définitive, ce sont les juges qui, sur base de la loi, décident au cas par cas ce qui relève de la liberté d'expression ou non [117].

9. Lexique

Avances déplacées : Il s'agit d'approcher une personne de manière inappropriée dans l'optique de nouer une relation amoureuse ou sexuelle. Si la personne en face n'est pas réceptive, il ne faut pas insister.

Cisgenre : Fait référence à une personne dont le genre ressenti correspond au genre assigné à la naissance.

Diffamation : Accuser publiquement quelqu'un·e d'un fait pour lequel la loi ne permet pas d'apporter de preuve valable et ce, dans le but de nuire à sa réputation.

Fracture numérique : La fracture numérique englobe le manque d'accès, d'usage, de motivation ou encore d'engagement envers les technologies informatiques [118].

Genre : « Si la notion de sexe fait référence au biologique (ce avec quoi l'on naît), la notion de genre fait référence à une construction sociale, à ce qu'une société donnée, à une époque donnée, fait des garçons et filles, des femmes et hommes, à partir de ces facteurs biologiques : hiérarchisation des rôles, attribution de tâches, assignation de compétences, qualités et défauts naturalisés, etc. Il ne s'agit donc pas de nier les facteurs biologiques, ni de les indifférencier, mais d'analyser la construction sociale mise en œuvre au départ de ceux-ci » [119]. Bien que les catégories de pensées que nous avons eu l'habitude d'intégrer soient binaires, le genre lui, ne l'est pas : les individus ne se sentent pas forcément homme ou femme. Il existe une grande variété de genres possibles. Pour plus d'informations : <https://www.genrespluriels.be/Brochure-d-information-Trans-de-GPs?lang=fr>.

LGBTQI+ : Fait référence aux lesbiennes, Gays, Bisexuel·le·s, Trans*, Queer, Intersexes, et aux autres personnes qui ne se reconnaissent pas comme hétérosexuel·le ou cisgenre.

Like : Sur les réseaux sociaux, le « like » (mention « j'aime » en français) est un bouton qui permet aux utilisatrices·teurs de marquer leur approbation, leur adhésion, leur intérêt ou encore leur soutien pour un contenu, une publication [120].

Patriarcat : Système de domination où ce sont les hommes cisgenres et hétérosexuels qui détiennent le pouvoir.

Revenge porn (ou vengeance pornographique) : Divulgarion publique d'un contenu sexuellement explicite sur Internet sans le consentement de la·des personne·s apparaissant sur ce contenu [121].

Rôles sociaux de genre : Rôles que les individus sont encouragés à adopter sur base de leur genre. Ils varient selon les époques et les cultures. Par exemple, aujourd'hui, en Belgique, les personnes qui sont assignées au genre féminin sont encouragées à avoir des activités associées à la féminité, comme le fait de faire la cuisine. De la même manière, les personnes qui sont assignées au genre masculin sont encouragées à avoir des activités associées à la masculinité, comme le fait de faire du football.

Signaler/Signalement : La plupart des réseaux sociaux permettent aux utilisatrices·teurs de signaler des comptes ou contenus inappropriés pour qu'ils soient supprimés, ou de bloquer un·e utilisateur·trice abusive·if afin qu'elles·ils ne puissent plus communiquer.

Slutshaming : Dénigrer les femmes sexuellement actives ou qu'on suppose l'être [122].

Socialisation des rôles de genre : « La socialisation est le processus d'apprentissage d'une culture au cours de l'enfance par l'enseignement direct des choses importantes et par l'observation et l'imitation indirectes des comportements et attitudes des adultes » [123]. La socialisation des rôles de genre est ce même processus utilisé afin d'apprendre à se comporter selon le genre qui nous a été assigné, c'est-à-dire à se comporter « comme une fille/femme » ou « comme un garçon/homme » [124].

10. Pour aller plus loin

Productions audio-visuelles

La vidéo « Le consentement sexuel expliqué à travers une tasse de thé » (2016) : https://www.youtube.com/watch?v=S-50iVx_yxU.

La vidéo « Unboxing Internet harassment » en anglais, de la chaîne YouTube Seriously.TV (2016) : <https://www.youtube.com/watch?v=h7AkUJX3ZNs>.

Le court métrage « Les impunis » avec Marion Seclin (2019) : https://www.youtube.com/watch?time_continue=17&v=DtGbIsjnbFY&feature=emb_title.

La conférence TED de Marion Seclin « Championne de France de cyberharcèlement » (2017) : https://www.youtube.com/watch?v=sphZS8JVwNc&feature=emb_title.

Le documentaire « Les réseaux de la haine » de Rokhaya Diallo (2015). Pour plus d'informations : https://fr.wikipedia.org/wiki/Les_R%C3%A9seaux_de_la_haine.

Le documentaire « Cyber harcelées, chroniques de l'impunité 2.0 » (2018) : <https://www.lci.fr/societe/cyber-harcelees-forum-18-25-jeuxvideo-com-twitter-chroniques-de-l-impunite-2-0-notre-documentaire-sur-le-harcelement-sexiste-en-ligne-2069441.html>.

La série « 13 reasons why » dont les épisodes « Au-delà des raisons » où on retrouve les actrices·teurs de la série et des expert·e·s en santé mentale qui discutent des thèmes récurrents de la série. Pour plus d'informations : [https://fr.wikipedia.org/wiki/13_Reasons_Why_\(s%C3%A9rie_t%C3%A9l%C3%A9vis%C3%A9e\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/13_Reasons_Why_(s%C3%A9rie_t%C3%A9l%C3%A9vis%C3%A9e)).

Productions écrites

La brochure « Le Petit guide illustré du respect dans la rue (ou ailleurs) » de la FCPF-FPS. Disponible gratuitement (en version papier et sur le site de la FCPF-FPS) (2014) : <https://www.planningsfps.be/>.

La campagne sur le consentement en matière de sexualité intitulée « Chacun·e son timing. Chacun·e ses limites. La sexualité, ça passe d'abord par le respect » de la FCPF-FPS (2018). Plus d'infos sur le site de la FCPF-FPS : <https://www.planningsfps.be/>.

L'analyse « Un cybersexisme qui crève l'écran » des Femmes Prévoyantes Socialistes (2017). Disponible sur le site des FPS : <https://www.femmesprevoyantes.be/>.

Un article de MadmoiZelle qui présente la vidéo « Unboxing Internet harassment » (2016) : <https://www.madmoizelle.com/harcelement-sur-Internet-video-620957>.

Un article du blog « ça fait genre » : « Sexisme chez les geeks : Pourquoi notre communauté est malade, et comment y remédier » (2013) : https://cafaitgenre.org/2013/03/16/sexisme-chez-les-geeks-pourquoi-notre-communaute-est-malade-et-comment-y-remedier/?fbclid=IwAR2aU7Pb9ghOyi0OwJiooRxxGyw2mf2yU6ULVZTyJ5cx3JxBA_A6dxAUOHQ.

L'étude française « Cybersexisme chez les adolescent·e·s (12-15 ans) » coordonnée par l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert (2016) : <https://www.stop-cybersexisme.com/une-etude-inedite-sur-le-cybersexisme-chez-les-adolescent-e-s>.

La BD « Sea, sexism, and sun » par Marine Spaak (2019). Pour plus d'informations : <https://www.madmoizelle.com/marine-spaak-bd-sexisme-1020534>.

La BD « L'Internet de la haine » par Emmi Nieminen et Jihanna Vehkoo (2019). Pour plus d'informations : <https://www.cambourakis.com/tout/bd/lInternet-de-la-haine/>.

Le projet Crocodiles de Juliette Boutant et Thomas Mathieu sur Tumblr : <https://projetcrocodiles.tumblr.com/> dont sont également issues deux BD : « Les Crocodiles » (2014) et « Les Crocodiles sont toujours là » (2019). Pour en savoir plus sur la première BD : <https://www.babelio.com/livres/Mathieu-Les-crocodiles/655874> et sur la deuxième : <https://www.babelio.com/livres/Boutant-Les-crocodiles-sont-toujours-la/1163456>.

Le livre « Les yeux rouges » par Myriam Leroy (2019). Pour plus d'informations : <https://www.babelio.com/livres/Leroy-Les-yeux-rouges/1150612>.

Site internet

Le site français « stop cybersexisme » du Centre Haubertine Auclert comprenant de nombreuses ressources contre le cybersexisme : <https://www.stopcybersexisme.com>.

Jeu de société

Takattak Trash est un jeu de cartes qui entraîne à l'esprit de répartie sur les thématiques du cyber harcèlement, du sexisme, du racisme, de l'homophobie... Pour plus d'informations : <https://www.si-trouille.com/takattak-trash/>.

11. Références

- [1] INSTITUT EUROPEEN POUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES, Cyberviolence à l'encontre des femmes et des filles, 2017, p. 3.
- [2] HAUT CONSEIL A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes, 2017, p. 3.
- [3] HAUT CONSEIL A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, En finir avec l'impunité des violences, op. cit., p. 4.
- [4] HAUT CONSEIL A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, En finir avec l'impunité des violences, op. cit., p. 28.
- [5] CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, 2016, http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/32/L.20&referer=http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20226&Lang=F (Consulté le 6 mars 2020).
- [6] INSTITUT EUROPEEN POUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES, Cyberviolence à l'encontre des femmes et des filles, op. cit., p. 1.
- [7] En partie inspirée de : HAUT CONSEIL A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes, 2017, p. 3, <https://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/hce-rapport-violences-faites-aux-femmes-en-ligne-2018-02-07-3.pdf> (Consulté le 13 avril 2020).
- [8] HAUT CONSEIL A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne, op. cit., p. 26.
- [9] INSTITUT EUROPEEN POUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES, Cyberviolence à l'encontre des femmes et des filles, 2017, p. 2, <https://www.euromedwomen.foundation/pg/fr/documents/view/8138/cyberviolence-a-encontre-femmes-filles> (Consulté le 13 avril 2020).
- [10] HAUT CONSEIL A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, En finir avec l'impunité des violences, op. cit., p. 23.
- [11] Ibid., p. 3.
- [12] NUNCIC Pascaline, « Genre et santé mentale: pourquoi les hommes et les femmes ne développent pas les mêmes psychopathologies? », Analyse FPS, 2018, <http://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2018/12/Analyse2018-genre-et-sante-mentale.pdf> (Consultée le 8 juillet 2020).
- [13] Ibid.
- [14] LOBBY EUROPEEN DES FEMMES, Mettre fin au continuum des violences contre les femmes et les filles, https://www.womenlobby.org/IMG/pdf/facsheet_fr_translation_for_web.pdf (Consulté le 26 mars 2020).
- [15] HAUT CONSEIL A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, En finir avec l'impunité des violences, op. cit., p. 3.
- [16] FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, « Je ne suis pas un zéro », 2015, <https://questionsante.org/assets/files/EP/harcèlement.pdf> (Consulté le 29 mars 2020).
- [17] DESMARETS Michel, « La question du harcèlement en milieu scolaire ? Responsabilité des adultes et actions mises en place », UCLouvain, 2018, https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis%3A16203/datastream/PDF_01/view (Consulté le 30 mars 2020).
- [18] DIOUF Elena et NUNCIC Pascaline, Entretien avec David Plisnier, coordinateur du service SOPHIA, 25 février 2020.
- [19] LAHAYE Laudine et COLARD Marie, « Un cybersexisme qui crève l'écran », 19 décembre 2017, <https://www.femmes-plurielles.be/un-cybersexisme-qui-creve-lecran/> (Consulté le 6 avril 2020).
- [20] SAMYN Benjamin et NORIEGA Pascal, « Les auteurs de cyberharcèlement sont souvent des proches de la victime : ce lien est un vecteur pour être agressé », RTL, 7 février 2018, <https://www.rtl.be/info/belgique/societe/1-victime-sur-2-connaît-son-cyber-harceleur-993839.aspx> (Consulté le 16 juillet 2020).

- [21] HAUT CONSEIL A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, En finir avec l'impunité des violences, op. cit., p. 3.
- [22] MINISTERE EDUCATION NATIONALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE, « Le harcèlement entre élèves », 2012, <https://www.clps-bw.be/le%20harcèlement%20entre%20eèves.pdf> (Consulté le 30 mars 2020).
- [23] PROVINCE DE LIEGE, « Le harcèlement et le cyberharcèlement en milieu scolaire 2.0, l'affaire de tous », op. cit.
- [24] Ibid.
- [25] DIOUF Elena et NUNCIC Pascaline, Entretien avec David Plisnier, op. cit.
- [26] AFP, « Cyberharcèlement sur les réseaux sociaux : « Liker, c'est déjà harceler » », Sud-Ouest, 3 novembre 2016, <https://www.sudouest.fr/2016/11/03/cyberharcèlement-sur-les-reseaux-sociaux-liker-c-est-deja-harceler-2556618-4699.php> (Consulté le 9 juin 2020).
- [27] PROVINCE DE LIEGE, « Le harcèlement et le cyberharcèlement en milieu scolaire 2.0, l'affaire de tous », avril 2018, <https://www.provincedeliege.be/sites/default/files/media/14660/OPENADO%20brochure%20harcèlement%20-%20finalis%C3%A9e.pdf> (Consulté le 30 mars 2020).
- [28] Ibid.
- [29] MINISTERE EDUCATION NATIONALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE, « Le harcèlement entre élèves », op. cit.
- [30] INSTITUT EUROPEEN POUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES, Cyberviolence à l'encontre des femmes et des filles, 2017, op.cit, p. 1.
- [31] KRAUS Anne-Marie, « Que faire en cas de cyberharcèlement ? », Marie-Claire, 15 avril 2019, <https://www.marieclaire.fr/cyberharcèlement-harcèlement-en-ligne-que-faire.1294401.asp> (Consulté le 28 avril 2020).
- [32] PROVINCE DE LIEGE, « Le harcèlement et le cyberharcèlement en milieu scolaire 2.0, l'affaire de tous », op. cit.
- [33] FRERES Sarah, « Jeunes femmes politiques, cibles privilégiées du cyber-harcèlement », La Libre, <https://dossiers.lalibre.be/cyber-harcèlement/login.php> (Consulté le 30 mars 2020).
- [34] CENTRE HUBERTINE AUCLERT , « Que faire si je suis concerné-e ou bien témoin », <https://www.stop-cybersexisme.com/que-faire-si-je-suis-directement-concerne-e-ou-bien-témoin> (Consulté le 2 avril 2020).
- [35] MOREAU André, Psychothérapie : Méthodes et Techniques : Psychanalyse, gestalt, analyse transactionnelle, rogers, hypnose-PNL, Nauwelaerts, 2008, p. 135.
- [36] HAUT CONSEIL A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, En finir avec l'impunité des violences, op. cit., p. 23.
- [37] ZEILINGER Irène, LES GRENADES – RTBF, lors de la conférence : Les réseaux sociaux: une arme contre les femmes journalistes ?, 25 novembre 2019.
- [38] WOMEN IN GAMES FRANCE, « Guide pour agir face au cyberharcèlement », 2019, <http://womeningamesfrance.org/ressources-doc/Guide-de-D%C3%A9fense-Face-au-Cyber-Harc%C3%A8lement.pdf> (Consulté le 3 avril 2020).
- [39] ZEILINGER Irène, Les réseaux sociaux: une arme contre les femmes journalistes ?, op. cit.
- [40] Ibid.
- [41] WOMEN IN GAMES FRANCE, « Guide pour agir face au cyberharcèlement », op. cit.
- [42] Le blog Fédération des Centres de Planning familial des FPS, « En confinement, le phénomène de revenge porn explose », <https://www.planningsfps.be/en-confinement-le-phenomene-de-revenge-porn-explose/> (Consulté le 29 avril 2020).
- [43] UNIA, « Critères de discrimination », <https://www.unia.be/fr/criteres-de-discrimination> (Consulté le 13 juillet 2020).
- [44] ZEILINGER Irène, Les réseaux sociaux: une arme contre les femmes journalistes ?, op. cit.
- [45] Take back the tech, « le cybarharcèlement : stratégies », op. cit.
- [46] APC, « Comment éviter de devenir victime de harcèlement en ligne », mai 2011, <https://www.apc.org/fr/pubs/comment-%C3%A9viter-de-devenir-victime-de-harc%C3%A8lement-en-ligne> (Consulté le 2 avril 2020).
- [47] Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, Entrée en vigueur le 3 août 2014, https://jgvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/loi_sexisme_fr.pdf (Consulté le 10 avril 2020).

- [48] Le blog Fédération des Centres de Planning familial des FPS, « En confinement, le phénomène de revenge porn explose », op. cit.
- [49] Webetic, « Le cyber-harcèlement », <https://www.webetic.be/harcelement/> (consulté le 1 avril 2020).
- [50] WOMEN IN GAMES FRANCE, « Guide pour agir face au cyberharcèlement », op. cit.
- [51] Ibid.
- [52] FEDERATION DES CENTRES DE PLANNING FAMILIAL DES FPS, Petit guide illustré du respect dans la rue (ou ailleurs), Bruxelles, 2014, <https://www.planningsfps.be/product/petit-guide-illustre-du-respect-dans-la-rue-ou-ailleurs/> (Consulté le 2 avril 2020).
- [53] WOMEN IN GAMES FRANCE, « Guide pour agir face au cyberharcèlement », op. cit.
- [54] BEN JATTOU Miriam, « Réponses juridiques », UNIVERSITE DES FEMMES ET PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS, Jeudi de l'Hémicycle : Les pratiques du cyberharcèlement aux prismes du genre, 21 novembre 2019.
- [55] Question justice, « Porter plainte, cela signifie... », 20 juin 2018, <http://questions-justice.be/spjp.php?article343>, (Consulté le 3 avril 2020).
- [56] Belgium.be, Services d'aide aux victimes, https://www.belgium.be/fr/justice/victime/aide_aux_victimes/services_d_aide_aux_victimes (Consulté le 29 avril 2020).
- [57] Victimes.be, « Accueil > Aide », <http://www.victimes.cfwb.be/ou-trouver-aide/> (Consulté le 5 mai 2020).
- [58] FEDERATION DES CENTRES DE PLANNING FAMILIAL DES FPS, Petit guide illustré du respect dans la rue (ou ailleurs), op. cit.
- [59] Webetic, « Le cyber-harcèlement », op. cit.
- [60] Take back the tech, « le cyberharcèlement : stratégies », <https://www.takebackthetech.net/fr/be-safe/le-cyberharc%C3%A8lement-strat%C3%A9gies> (Consulté le 2 avril 2020).
- [61] CENTRE HUBERTINE AUCLERT, « Les tutoriels pour signaler le cybersexisme en ligne : #Jesignale ! », <https://www.stop-cybersexisme.com/node/276/> (Consulté le 2 avril 2020).
- [62] DABI-SCHWEBEL Gabriel, 1 min 30, « Modération : définition », <https://www.1min30.com/dictionnaire-du-web/moderation> (Consulté le 11 juin 2020).
- [63] CENTRE HUBERTINE AUCLERT, « Que faire si je suis concerné·e ou bien témoin », <https://www.stop-cybersexisme.com/que-faire-si-je-suis-directement-concerne-e-ou-bien-temoin> (Consulté le 2 avril 2020).
- [64] DIOUF Elena et NUNCIC Pascaline, Entretien avec David Plisnier, coordinateur du service SOPHIA, 25 février 2020, <https://www.planningsfps.be/sophia-un-nouveau-service-de-prevention-et-de-soutien-face-aux-situations-de-harcelement/> (Consulté le 30 avril 2020).
- [65] ZEILINGER Irène, Les réseaux sociaux: une arme contre les femmes journalistes ?, op. cit.
- [66] NUNCIC Pascaline, MALCOURANT Eloïse et DIOUF Elena, Entretien avec Irène Zeillinger (Garance ASBL), 15 janvier 2020.
- [67] Ibid.
- [68] CENTRE HUBERTINE AUCLERT, « Que faire si je suis concerné·e ou bien témoin », op. cit.
- [69] WOMEN IN GAMES FRANCE, « Guide pour agir face au cyberharcèlement », op. cit.
- [70] CENTRE HUBERTINE AUCLERT, « Que faire si je suis concerné·e ou bien témoin », op. cit.
- [71] Ibid.
- [72] Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, op. cit.
- [73] Le blog Fédération des Centres de Planning familial des FPS, « En confinement, le phénomène de revenge porn explose », op. cit.
- [74] Webetic, « Le cyber-harcèlement », op. cit.
- [75] RTBF, « le cyberharcèlement est un délit : il ne faut pas hésiter à porter plainte », 8 octobre 2019, https://www.rtf.be/lapremiere/article/detail_le-cyberharcelement-est-un-delit-il-ne-faut-pas-hesiter-a-porter-plainte?id=10335983, (Consulté le 2 avril 2020).
- [76] CENTRE HUBERTINE AUCLERT, « Que faire si je suis concerné·e ou bien témoin », op. cit.
- [77] WOMEN IN GAMES FRANCE, « Guide pour agir face au cyberharcèlement », op. cit.
- [78] CENTRE HUBERTINE AUCLERT, « Que faire si je suis concerné·e ou bien témoin », op. cit.
- [79] Ibid.
- [80] Kaspersky, « les 10 meilleurs moyens de mettre fin au cyberharcèlement », <https://www.kaspersky.fr/resource-center/preemptive-safety/top-10-ways-to-stop-cyberbullying> (Consulté le 3 avril 2020).

- [81] MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, « Je suis témoin », <https://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/que-faire/je-suis-témoin/> (Consulté le 29 avril 2020).
- [82] Ibid.
- [83] Ibid.
- [84] WOMEN IN GAMES FRANCE, « Guide pour agir face au cyberharcèlement », op. cit.
- [85] DE NYS Thomas, Minimes 41, « Le harcèlement moral », 24 octobre 2016, <https://www.minimes41.be/le-harcèlement-moral> (Consulté le 22 juin 2020).
- [86] DIOUF Elena et NUNCIC Pascaline, Entretien avec David Plisnier, coordinateur du service SOPHIA, 25 février 2020.
- [87] Police, « La loi belge du 22 mai 2014 contre le sexisme dans l'espace public », 28 mars 2017, <https://www.police.be/5328/actualites/la-loi-belge-du-22-mai-2014-contre-le-sexisme-dans-lespace-public> (Consulté le 11 juin 2020).
- [88] RTBF, « Pourquoi la loi sexisme est-elle si peu appliquée ? », 6 mars 2018, https://www.rtbf.be/info/societe/detail_pourquoi-la-loi-sexisme-est-elle-si-peu-appliquee?id=9858577 (Consulté le 11 juin 2020).
- [89] Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, op. cit.
- [90] RTBF, « Pourquoi la loi sexisme est-elle si peu appliquée ? », op. cit.
- [91] Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, op. cit.
- [92] Police, « La loi belge du 22 mai 2014 contre le sexisme dans l'espace public », op. cit.
- [93] Loi du 4 mai 2020 visant à combattre la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel, M.B., 18 mai 2020, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020050416&table_name=loi (Consulté le 17 juillet 2020).
- [94] Loi du 4 mai 2020 visant à combattre la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel, op.cit.
- [95] BELGA, « La loi sur le "revenge porn" adoptée en plénière à la Chambre », RTBF, 16 avril 2020, https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_la-loi-sur-le-revenge-porn-adoptee-en-pleniere-a-la-chambre?id=10483861 (Consulté le 22 juin 2020).
- [96] News Belgium, « L'Institut en première ligne contre le « Revenge-porn », op. cit.
- [97] DE NYS Thomas, Minimes 41, « Le harcèlement moral », op.cit.
- [98] Ibid.
- [99] Ibid.
- [100] Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, M.B., https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2005061332&table_name=loi, 20 juin 2005, (Consulté le 17 juillet 2020).
- [101] ASSOCIATION VILLE & COMMUNES DE BRUXELLES, Brulocalis, juillet 2006, « Vie privée, communication électronique et lieu de travail : quel contrôle ? », https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKewiN27nS2qvqAhWPjqQKHSO9CHAQFjAEegQIAhAB&url=https%3A%2F%2Fwww.avcb-vsgb.be%2Fdocuments%2Fdocuments%2Fpersonnel%2Femail-Internet-travail-2.pdf&usq=AOvVaw0g52_gLn2JfhW8OUI8s3y2 (Consulté le 1er juillet 2020).
- [102] Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, op. cit.
- [103] MERTENS Jennifer, « Internet : comment s'applique le droit à l'image », Geeko, 19 octobre 2019, <https://geeko.lesoir.be/2019/10/19/Internet-comment-sapplique-le-droit-a-limage/> (Consulté le 22 juin 2020).
- [104] BALZA Adeline, Ictrecht, « Le droit à l'image et les réseaux sociaux », <https://ictrecht.be/fr/featured-2/le-droit-a-limage-et-les-reseaux-sociaux/> (Consulté le 23 juin 2020).
- [105] BALZA Adeline, Ictrecht, « Le droit à l'image et les réseaux sociaux », op. cit.
- [106] BOGAERT Olivier, « Internet : votre droit à l'image, ce que dit la loi », RTBF, 9 juin 2015, https://www.rtbf.be/classic21/article/detail_Internet-votre-droit-a-l-image-ce-que-dit-la-loi?id=8998304 (Consulté le 1er juillet 2020).
- [107] BALZA Adeline, Ictrecht, « Le droit à l'image et les réseaux sociaux », op. cit.
- [108] BOGAERT Olivier, RTBF, « Internet : votre droit à l'image, ce que dit la loi », op. cit.

- [109] Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, 9 juin 2007, http://www.iefh-legislation.be/backoffice/lib/file/docdoc_fr/file_FR_84%20-%20Loi%20de%2010%20mai%202007%20tendant%20%C3%A0%20lutter%20contre%20la%20discrimination%20entre%20les%20femmes%20et%20les%20hommes.pdf (Consulté le 25 juin 2020).
- [110] Article 5 de la loi du 10 mai 2007.
- [111] Articles 27 à 28/2 de la loi du 10 mai 2007.
- [112] Article 6 de la loi du 10 mai 2007.
- [113] Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. La Déclaration universelle des droits de l'Homme, https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf (Consulté le 25 juin 2020).
- [114] Rédaction RTBF, « Liberté d'expression: quelles sont les limites? Que dit la loi? », rtbf.be, 6 janvier 2015, https://www.rtf.be/info/societe/detail_liberte-d-expression-queelles-sont-les-limites-que-dit-la-loi?id=8722028 (Consulté le 6 juillet 2020).
- [115] Article 19 de la Constitution. La Constitution coordonnée, 27 février 1994, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1994021730&table_name=loi (Consulté le 6 juillet 2020).
- [116] Articles 443 et 448 du Code Pénal. Code Pénal, 15 octobre 1867, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&caller=list&cn=1867060801&la=f&fromtab=loi (Consulté le 6 juillet 2020).
- [117] Rédaction RTBF, « Liberté d'expression », op. cit.
- [118] BONNETIER Carole, BROTCORNE Perine, VENDRAMIN Patricia, et SCHURMANS Dana, « Analyse de la fracture numérique sur le territoire de la région de Bruxelles capitale », novembre 2017, <https://cirb.brussels/fr/quoi-de-neuf/publications/etudes/analyse-de-la-fracture-numerique-sur-le-territoire-de-la-region-de-bruxelles-capitale> (Consulté le 6 mars 2020).
- [119] CEMEA, Pour une éducation à l'égalité des genres. Guide de survie en milieu sexiste – Tome 1, Bruxelles, 2016, p.9.
- [120] DE LA PORTE Xavier, « Ce que "liker" veut dire », France Culture, 18 septembre 2013, <https://www.franceculture.fr/numerique/ce-que-liker-veut-dire> (Consulté le 8 juillet 2020).
- [121] Le blog Fédération des Centres de Planning familial des FPS, « En confinement, le phénomène de revenge porn explose », op. cit.
- [122] LAHAYE Laudine, « Adolescents et nouvelles technologies: un cybersexisme qui crève l'écran », Analyse FPS, 2017, <http://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2017/06/Analyse2017-cybersexisme.pdf> (Consultée le 27 avril 2020).
- [123] WHITLEY Bernard et KITE Mary. Psychologie des préjugés et de la discrimination, Bruxelles, De Boeck, 2013, p.192.
- [124] NUNCIC Pascaline, « Genre et santé mentale », op. cit.

12. Bibliographie

Livres

CEMEA, Pour une éducation à l'égalité des genres. Guide de survie en milieu sexiste – Tome 1, Bruxelles, 2016.

MOREAU A., Psychothérapie : Méthodes et Techniques : Psychanalyse, gestalt, analyse transactionnelle, rogers, hypnose-PNL, Ed.Nauwelaerts, 2008.

Whitley B., Kite M., Yzerbyt V., Demoulin S., Psychologie des préjugés et de la discrimination, Ed.De Boeck, Bruxelles, 2013.

Etudes et documents

ASSOCIATION VILLE & COMMUNES DE BRUXELLES, Brulocalis, juillet 2006, « Vie privée, communication électronique et lieu de travail : quel contrôle ? », URL : https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwiN27nS2qvqAhWPjqQKH SO9CHAQFjAEegQIAhAB&url=https%3A%2F%2Fwww.avcb-vsgb.be%2Fdocuments%2Fdocuments%2Fpersonnel%2Femail-internet-travail-2.pdf&usg=AOvVaw0g52_gLn2JfhW8OUI8s3y2.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS DE BELGIQUE, « Proposition de loi modifiant le Code Pénal, visant à combattre le revenge porn », 18 mars 2020, URL : <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/0101/55K0101013.pdf>.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, 2016, URL : http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/32/L.20&referer=http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20226&Lang=F.

DESMARETS M., « La question du harcèlement en milieu scolaire ? Responsabilité des adultes et actions mises en place », Mémoire de l'UCLouvain, 2018, URL : https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis%3A16203/datastream/PDF_01/view.

FEDERATION DES CENTRES DE PLANNING FAMILIAL DES FPS, « Petit guide illustré du respect dans la rue (ou ailleurs) », Bruxelles, 2014, URL : <https://www.planningsfps.be/product/petit-guide-illustre-du-respect-dans-la-rue-ou-ailleurs/>.

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, « Je ne suis pas un zéro », 2015, URL : <https://questionsante.org/assets/files/EP/harcelement.pdf>.

HAUT CONSEIL A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, « En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes », Rapport n°2017-11-16-VIO-030, 2017, URL : <https://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/hce-rapport-violences-faites-aux-femmes-en-ligne-2018-02-07-3.pdf>.

INSTITUT EUROPEEN POUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES, Cyberviolence à l'encontre des femmes et des filles, 2017, URL : <https://www.euromedwomen.foundation/pg/fr/documents/view/8138/cyberviolence-a-encontre-femmes-filles>.

LAHAYE L., « Adolescents et nouvelles technologies: un cybersexisme qui crève l'écran », Analyse FPS, 2017, URL : <http://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2017/06/Analyse2017-cybersexisme.pdf>.

LOBBY EUROPEEN DES FEMMES, Mettre fin au continuum des violences contre les femmes et les filles, URL : https://www.womenlobby.org/IMG/pdf/facsheet_fr_translation_for_web.pdf.

MINISTERE EDUCATION NATIONALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE, « Le harcèlement entre élèves », 2012, URL : <https://www.clps-bw.be/le%20harcèlement%20entre%20eleves.pdf>.

NUNCIC P., « Genre et santé mentale: pourquoi les hommes et les femmes ne développent pas les mêmes psychopathologies? », Analyse FPS, 2018, URL : <http://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2018/12/Analyse2018-genre-et-sante-mentale.pdf>.

PROVINCE DE LIEGE, « Le harcèlement et le cyberharcèlement en milieu scolaire 2.0, l'affaire de tous », avril 2018, URL : <https://www.provincedeliege.be/sites/default/files/media/14660/OPENADO%20brochure%20harcèlement%20-%20finalis%C3%A9e.pdf>.

WOMEN IN GAMES FRANCE, « Guide pour agir face au cyberharcèlement », 2019, URL : <http://womeningamesfrance.org/ressources-doc/Guide-de-D%C3%A9fense-Face-au-Cyber-Harc%C3%A8lement.pdf>.

Pages web

AFP, « Cyberharcèlement sur les réseaux sociaux : « Liker, c'est déjà harceler » », Sud Ouest, 3 novembre 2016, URL : <https://www.sudouest.fr/2016/11/03/cyberharcèlement-sur-les-réseaux-sociaux-likers-c-est-déjà-harceler-2556618-4699.php> (Consulté le 9 juin 2020).

BALZA A., Ictrecht, « Le droit à l'image et les réseaux sociaux », URL : <https://ictrecht.be/fr/featured-2/le-droit-a-limage-et-les-reseaux-sociaux/> (Consulté le 23 juin 2020).

BELGA, « La loi sur le "revenge porn" adoptée en plénière à la Chambre », RTBF, 16 avril 2020, URL : https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_la-loi-sur-le-revenge-porn-adoptee-en-pleniere-a-la-chambre?id=10483861 (Consulté le 22 juin 2020).

Belgium.be, Services d'aide aux victimes, URL : https://www.belgium.be/fr/justice/victime/aide_aux_victimes/services_d_aide_aux_victimes (consulté le 29 avril 2020).

BOGAERT O., « Internet : votre droit à l'image, ce que dit la loi », RTBF, 9 juin 2015, URL : https://www.rtb.be/classic21/article/detail_internet-votre-droit-a-l-image-ce-que-dit-la-loi?id=8998304 (Consulté le 1er juillet 2020).

BONNETIER C., BROTCORNE P., VENDRAMIN P., et SCHURMANS D., « Analyse de la fracture numérique sur le territoire de la région de Bruxelles capitale », novembre 2017, URL : <https://cirb.brussels/fr/quoi-de-neuf/publications/etudes/analyse-de-la-fracture-numerique-sur-le-territoire-de-la-region-de-bruxelles-capitale> (Consulté le 6 mars 2020).

CENTRE HUBERTINE AUCLERT , « Que faire si je suis concerné·e ou bien témoin », URL : <https://www.stop-cybersexisme.com/que-faire-si-je-suis-directement-concerne-e-ou-bien-temoin> (Consulté le 2 avril 2020).

CHAMBRE DES REPRESENTANTS DE BELGIQUE, Proposition de résolution concernant la cyberviolence fondée sur le genre, 16 juillet 2019, URL : <https://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=flwbn.cfm?lang=N&dossierID=0167&legislat=55> (Consulté le 6 mars 2020).

DE LA PORTE X., « Ce que “liker” veut dire », France Culture, 18 septembre 2013, URL : <https://www.franceculture.fr/numerique/ce-que-liker-veut-dire> (Consulté le 8 juillet 2020).

DE NYS T., Minimes 41, « Le harcèlement moral », 24 octobre 2016, URL : <https://www.minimes41.be/le-harcelement-moral> (Consulté le 22 juin 2020).

Esther, « À quand un plan de lutte contre les violences faites aux femmes en ligne ? », MadmoiZelle, URL : <https://www.madmoizelle.com/lutte-violences-sexistes-internet-884371> (Consulté le 6 mars 2020).

FRERES S., « Jeunes femmes politiques, cibles privilégiées du cyber-harcèlement », La Libre, URL : <https://dossiers.lalibre.be/cyber-harcelement/login.php> (Consulté le 30 mars 2020).

INFOR JEUNES, Je m'informe, « Que faire si votre droit à l'image n'est pas respecté ? », URL : <http://www.jeminforme.be/index.php/cyberharcelement-et-discriminations/le-respect-du-droit-a-l-image/que-faire-si-votre-droit-a-l-image-n-est-pas-respecte> (Consulté le 1er juillet 2020).

KAISER A., « La loi contre le sexisme, 3 ans après : un bilan en demi teinte », RTBF, 30 juillet 2018, URL : https://www.rtb.be/info/societe/detail_la-loi-contre-le-sexisme-3-ans-apres-un-bilan-en-demi-teinte?id=9984216 (Consulté le 7 juillet 2020).

KRAUS A-M., « Que faire en cas de cyberharcèlement ? », Marie Claire, 15 avril 2019, URL : <https://www.marieclaire.fr/cyberharcelement-harcelement-en-ligne-que-faire,1294401.asp> (Consulté le 28 avril 2020).

LAHAYE L., COLARD M., « Un cybersexisme qui crève l'écran », Femmes Plurielles, 19 décembre 2017, URL : <https://www.femmes-plurielles.be/un-cybersexisme-qui-creve-lecran/> (Consulté le 6 avril 2020).

Le Blog Fédération des Centres de Planning familial des FPS, « En confinement, le phénomène de revenge porn explose », URL : <https://www.planningsfps.be/en-confinement-le-phenomene-de-revenge-porn-explose/> (Consulté le 29 avril 2020).

MERTENS J., « Internet : comment s'applique le droit à l'image », Geeko, 19 octobre 2019, URL : <https://geeko.lesoir.be/2019/10/19/internet-comment-sapplique-le-droit-a-limage/> (Consulté le 22 juin 2020).

News Belgium, « L'Institut en première ligne contre le « Revenge-porn », 20 avril 2020, URL : <https://news.belgium.be/fr/linstitut-en-premiere-ligne-contre-le-revenge-porn> (Consulté le 22 juin 2020).

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, « Genres, femmes et santé », Who, URL : <https://www.who.int/gender/whatisgender/fr/> (Consulté le 14 juillet 2020).

POLICE, « La loi belge du 22 mai 2014 contre le sexisme dans l'espace public », 28 mars 2017, URL : <https://www.police.be/5328/actualites/la-loi-belge-du-22-mai-2014-contre-le-sexisme-dans-lespace-public> (Consulté le 11 juin 2020).

Question justice, « Porter plainte, cela signifie... », 20 juin 2018, URL : <http://questions-justice.be/spip.php?article343> (Consulté le 3 avril 2020).

Rédaction RTBF, « Liberté d'expression: quelles sont les limites? Que dit la loi? », rtbf.be, 6 janvier 2015, URL : https://www.rtb.be/info/societe/detail_liberte-d-expression-quelles-sont-les-limites-que-dit-la-loi?id=8722028 (Consulté le 6 juillet 2020).

RTBF, « Pourquoi la loi sexisme est-elle si peu appliquée ? », 6 mars 2018, URL : https://www.rtb.be/info/societe/detail_pourquoi-la-loi-sexisme-est-elle-si-peu-appliquee?id=9858577 (Consulté le 11 juin 2020).

SAMYN B. et NORIEGA P., « Les auteurs de cyberharcèlement sont souvent des proches de la victime : ce lien est un vecteur pour être agressé », RTL, 7 février 2018, URL : <https://www.rtl.be/info/belgique/societe/1-victime-sur-2-connait-son-cyber-harceleur-993839.aspx> (Consulté le 16 juillet 2020).

UNIA, « Critères de discrimination », URL : <https://www.unia.be/fr/criteres-de-discrimination> (Consulté le 13 juillet 2020).

Victimes.be, « Accueil > Aide », URL : <http://www.victimes.cfwb.be/ou-trouver-aide/> (Consulté le 5 mai 2020).

Sources orales

BEN JATTOU M., « Réponses juridiques », UNIVERSITE DES FEMMES ET PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS, Jeudi de l'Hémicycle : Les pratiques du cyberharcèlement aux prismes du genre, 21 novembre 2019.

DIOUF E. et NUNCIC P., Entretien avec David Plisnier, coordinateur du service SOPHIA, 25 février 2020.

ZEILINGER I., lors de la conférence : « Les réseaux sociaux: une arme contre les femmes journalistes ? », RTBF, Les Grenades, 25 novembre 2019.

Lois

Article 19 de la Constitution. La Constitution coordonnée, 27 février 1994, URL : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1994021730&table_name=loi (Consulté le 6 juillet 2020).

Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. La Déclaration universelle des droits de l'Homme, URL : https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf (Consulté le 25 juin 2020).

Articles 443 et 448 du Code Pénal. Code Pénal, 15 octobre 1867, URL : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&caller=list&cn=1867060801&la=f&fromtab=loi (Consulté le 6 juillet 2020).

Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, Entré en vigueur le 13 juin 2005, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl?language=fr&caller=list&cn=2005061332&la=f&fromtab=loi&sql=dt%3D%27loi%27&tri=dd%20as%20rank&rech=1&numero=1 (Consulté le 1er juillet 2020).

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, 9 juin 2007, URL : http://www.iefh-legislation.be/backoffice/lib/file/docdoc_fr/file_FR_84%20-%20Loi%20de%2010%20mai%202007%20tendant%20%C3%A0%20lutter%20contre%20la%20discrimination%20entre%20les%20femmes%20et%20les%20hommes.pdf (Consulté le 25 juin 2020).

Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, Entrée en vigueur le 3 août 2014, URL : https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/loi_sexisme_fr.pdf (Consulté le 25 juin 2020).

13. La Fédération des Centres de Planning familial des Femmes Prévoyantes Socialistes (FCPF-FPS)

Chaque année, la Fédération des Centres de Planning Familial des Femmes Prévoyantes Socialistes (FCPF-FPS) met en place une campagne d'éducation permanente à destination du grand public. L'objectif principal de cette campagne est d'informer, de sensibiliser et de susciter la réflexion critique des citoyen·ne·s par rapport à une thématique spécifique en lien avec la Vie Relationnelle, Affective, et Sexuelle (VRAS) [124] ou les violences faites aux femmes.

En 2020, la FCPF-FPS a souhaité attirer l'attention du grand public sur les violences sexistes en ligne et plus spécifiquement sur la problématique du harcèlement sexiste en ligne avec sa campagne intitulée « Le harcèlement sexiste virtuel, c'est RÉEL ! ». A travers cette thématique, notre association vise aussi à promouvoir le droit des femmes* à avoir accès à l'espace public numérique.

La campagne « Le harcèlement sexiste virtuel, c'est RÉEL ! » comprend plusieurs outils pédagogiques et actions de sensibilisation :

- Six doubles-planches BD numériques disponibles sur notre site via le lien suivant : <https://www.planningsfps.be/>, mais également sur nos comptes Facebook : <https://www.facebook.com/fcpf.fps/> et Instagram : https://www.instagram.com/fcpf_fps/ ;
- Une brochure d'information (en version courte et en version longue) ;
- Une campagne d'affichage dans plusieurs gares de la SNCB en Wallonie et à Bruxelles ;
- Une capsule vidéo diffusée sur notre site internet et nos réseaux sociaux ;
- Un live Facebook.

Ces supports sont complémentaires mais peuvent aussi être utilisés indépendamment les uns des autres.

Les six doubles-planches BD sont une façon ludique d'entrer en contact avec la thématique du harcèlement sexiste en ligne. Ce support balaie le sujet à l'aide d'une planche de témoignage suivie d'une planche d'explications au travers de six sous-thématiques et a pour objectif de donner envie à la·au lectrice·teur de se questionner et d'en apprendre davantage sur le sujet.

La brochure d'information revient sur les six sous-thématiques abordées dans les doubles-planches BD et les analyse plus en profondeur. De plus, la brochure met en évidence l'enjeu sociétal et féministe que représente la thématique du harcèlement sexiste en ligne et présente le cadre légal autour du harcèlement sexiste en ligne. Cet outil permet aussi de toucher un public n'ayant pas accès aux moyens de communication numériques.

L'affiche a pour objectif de faire passer un message clé et de renvoyer vers les autres supports de la campagne.

Une courte capsule vidéo présentant le contexte dans lequel s'inscrit la campagne et le phénomène du harcèlement sexiste en ligne. Ce support numérique reviendra aussi sur les stratégies à disposition des victimes et des témoins pour réagir en cas d'agressions sexistes en ligne. La capsule sera diffusée sur le site internet de la FCPF-FPS (www.planningsfps.be) ainsi que sur ses pages Facebook et Instagram.

Un live Facebook sous forme de conférence-débat à propos des limites du système judiciaire belge en matière de harcèlement sexiste en ligne, avec l'intervention de plusieurs intervenant·e·s expert·e·s. L'objectif de ce live est d'explorer le rôle des associations qui ont une expertise sur le harcèlement et les limites du système judiciaire belge.

Parallèlement à la mise en place de campagnes de sensibilisation et d'actions diverses, la FCPF-FPS coordonne et représente ses Centres de Planning familial (CPF) : 17 Centres et autres points de contact répartis en Wallonie et à Bruxelles. 9 de ces Centres pratiquent l'interruption volontaire de grossesse. Les CPF sont des lieux d'accueil chaleureux, où chacun·e peut trouver un soutien, une aide pour toutes les questions liées à la vie, relationnelle, affective et sexuelle. Les CPF proposent un accueil sans rendez-vous et gratuit afin de clarifier la demande de la personne. Celle-ci est ensuite orientée vers les consultations proposées dans les CPF ou vers des services externes adéquats. Les CPF organisent des consultations psychologiques, sociales, juridiques, médicales/gynécologiques et des animations à la vie relationnelle, affective et sexuelle en milieu scolaire et extra-scolaire.

Pour contacter l'un des Centres de Planning Familial des FPS : <https://www.planningsfps.be/nos-centres/>.

Pour contacter un Centre de Planning familial en Wallonie ou à Bruxelles : www.loveattitude.be.

Une initiative de la Fédération des Centres de Planning familial
des Femmes Prévoyantes Socialistes.

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne.

Fédération des Centres de Planning familial des Femmes Prévoyantes Socialistes
(FCPF FPS)

Place Saint-Jean, 1-2

1000 Bruxelles

Tél. 02/515.17.68

cpf@solidaris.be

www.planningsfps.be

Plus d'infos sur la campagne "Le harcèlement sexiste virtuel, c'est RÉEL!".

